



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 43

Original : anglais

Janvier 2018

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS

Paris, 16 - 18 janvier 2018

1. Accueil et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (Groupe *ad hoc*) a tenu sa quatrième réunion au siège de l'OIE du 16 et 18 janvier 2018.

La liste des membres du groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion est jointe en annexe I.

Le Dr Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a souhaité la bienvenue et remercié au nom de la Directrice générale le Groupe *ad hoc*, pour avoir accepté de travailler avec l'OIE sur ce sujet important.

Le Docteur Stuardo a demandé aux membres du Groupe *ad hoc* d'examiner attentivement tous les commentaires transmis par les États membres et les Organisations partenaires de l'OIE, figurant dans le document de travail présenté pour cette réunion, et leur a rappelé la nécessité de proposer des justifications claires, en particulier lorsqu'un commentaire n'est pas accepté.

Le Dr Stuardo a indiqué que le rapport de la réunion sera présenté à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) en février 2018 et qu'il est prévu, conformément à ce qui était mentionné dans le rapport de la réunion de septembre 2017 de la Commission du Code, que ce chapitre soit proposé pour adoption lors de la prochaine Session générale de l'OIE de mai 2018.

Le projet d'ordre du jour a été adopté sans modifications. Il figure en annexe II. La Docteure Birte Broberg, présidente du Groupe *ad hoc*, a ouvert la réunion en remerciant les membres pour leur travail dévoué, ainsi que les États membres et les Organisations pour l'envoi de leurs commentaires constructifs.

2. Examen des commentaires des États membres relatifs au projet de chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs

Le Groupe *ad hoc* a élaboré le projet révisé de chapitre 7.X., qui est joint en annexe III pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

Certains Membres de l'OIE et Organisations partenaires ont formulé des propositions sans les accompagner d'une justification (scientifique), ce qui rendait difficile la prise en compte de ces commentaires.

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, les États-Unis d'Amérique (USA), des Membres de l'OIE de la région des Amériques, l'Union européenne (UE), la Coalition internationale pour le bien-être animal (*International Coalition for Animal Welfare - ICAFAW*) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (*African Union-Interafrican Bureau for Animal Resources – UA-BIRA*).

En réponse à certains commentaires des États membres, le Groupe *ad hoc* a réalisé des modifications diverses dans l'ensemble du texte lors de la révision du chapitre, afin d'en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

Annexe 43 (suite)

Observations générales

Suite au commentaire général d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a passé en revue les références scientifiques et inséré des renvois supplémentaires pour étayer les allégations correspondantes. Le Groupe *ad hoc* a toutefois précisé que des références ne sont nécessaires que dans le cas d'indicateurs moins reconnus ou faisant débat et que la liste de références sera supprimée lorsque le chapitre aura été adopté et publié.

Article 7.X.1.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'États membres proposant de modifier le titre du chapitre en « Bien-être animal et systèmes de production commerciale de porcs », car ce ne serait pas cohérent avec le titre d'autres chapitres consacrés au bien-être d'animaux d'élevage.

Le Groupe *ad hoc* a refusé l'ajout de texte relatif à la mise à disposition de matériel permettant l'expression du comportement d'investigation et de manipulation, afin de satisfaire aux besoins comportementaux, car cet aspect est déjà abordé dans l'article 7.X.10. sous la forme de recommandations sur l'enrichissement de l'environnement.

Suite aux commentaires d'un État membre visant à modifier trois parties différentes du quatrième paragraphe, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter les mots « et invariable », car comme indiqué par Mason (2006), et selon les données de la littérature, de nombreuses stéréotypies présentent une variation significative du schéma d'action. Sur la base de recherches récentes (rapportées dans Mason et Rushen, 2006, p327), Mason (2006) concluait que :

« Les animaux captifs expriment diverses formes de comportements répétitifs qui nous déconcertent, intriguent ou inquiètent. Beaucoup correspondent globalement à la définition classique, énoncées il y a plusieurs décennies, de la « stéréotypie », en étant « invariables et répétitifs... sans objectif ou fonction apparents » (voir les chapitres précédents). Les différents cas répondent toutefois à cette description à des degrés très divers. Certains sont réellement invariables : les perroquets Amazone et les ours polaires qui déambulent, peuvent placer leurs pieds exactement aux mêmes endroits chaque fois qu'ils refont un circuit (rapporté par exemple par Wechsler, 1991 ; Garner *et al.*, 2003b) ; dans d'autres cas (tels que les morsures auto-infligées ou l'arrachage de poils ; voir par exemple les chapitres 4-6), les animaux adoptent divers postures et mouvements, et semblent avoir un objectif invariable plutôt qu'un schéma d'action invariable. ».

S'agissant de la suppression de la mention « qui n'ont pas d'objectif ou de fonction » relative à ces comportements et de l'insertion d'une nouvelle phrase évoquant l'utilisation des stéréotypies comme indicateur de bien-être, le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition mais en y apportant des modifications. En tenant compte des implications pratiques et éthiques du comportement de stéréotypie, Mason (2006) soutient que :

« Habituellement, les environnements qui induisent des stéréotypies ont également un effet délétère sur le bien-être animal. Toutefois, au niveau individuel, « le faire face » et les effets « cicatriciels » de la formation de routine et de l'expérience précoce peuvent abolir l'association étroite entre le comportement d'une part et le stress et la frustration sous-jacents d'autre part. En effet, les individus présentant des comportements marqués de stéréotypie s'en sortent paradoxalement souvent mieux dans ces environnements inappropriés que ceux de leur entourage moins actifs : des schémas qui pourraient refléter une adaptation, ou peut-être au lieu de cela les effets de certaines autres affections psychologiques ou physiques entraînant une réduction de l'activité. ».

Sur ce même sujet, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe dans le point 1 de l'article 7.X.4. consacré au comportement, afin d'évoquer que certains comportements pourraient être utiles pour s'adapter à certaines situations, et afin de donner quelques indications sur l'utilisation des stéréotypies comme paramètres de bien-être.

Le Groupe *ad hoc* a entériné en partie la proposition d'un État membre sur le même paragraphe, mais le commentaire relatif à la structure sociale n'a pas été inclus car le Groupe *ad hoc* n'a trouvé aucun élément de preuve dans la référence présentée par l'État membre pour étayer que cela constitue une stratégie efficace.

Annexe 43 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a approuvé l'inclusion de l'exemple des combats proposé par un État membre, car cela permet de mieux expliquer le concept de comportement agressif.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un État membre visant à inclure une définition du « comportement de jeu », concept qui est utilisé tout au long des recommandations de ce chapitre. Il a toutefois proposé de la formuler différemment et a ajouté une référence appropriée.

Article 7.X.3

En ce qui concerne la définition des systèmes en plein air, l'inclusion d'un nouveau texte exigeant que les porcs disposent à la fois d'abris et de zones ombragées n'a pas été acceptée par le Groupe *ad hoc*, car la disponibilité d'abris ne s'applique pas à tous les systèmes de production en plein air.

Sur le même sujet, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la modification proposée par un autre État membre visant à évoquer l'échelle de production, cette suggestion n'améliorant pas le texte. Le Groupe *ad hoc* n'a pas non plus accepté l'emploi du mot « confinés ».

Article 7.X.4.

Suite au commentaire d'un État membre sur la cohérence de l'utilisation de certains concepts dans la version française, le Groupe *ad hoc* a recommandé au siège de l'OIE de vérifier et d'harmoniser la terminologie si nécessaire.

La suggestion de certains États membres en vue d'utiliser soit le mot « critères » soit le mot « paramètres » dans l'ensemble du texte du chapitre a été rejetée par le Groupe *ad hoc*, car le libellé actuel avait l'approbation de plusieurs États membres et du Groupe *ad hoc*.

Par souci de cohérence avec le projet de chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre de mentionner la mise à disposition de ressources. La dernière phrase a également été modifiée afin d'en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord avec la proposition d'un État membre en vue de remplacer « valeurs seuils » par « valeurs de référence », car le texte existant offre suffisamment de flexibilité pour déterminer des valeurs seuils selon les conditions ou le contexte dans lesquels elles seront utilisées.

1. Comportement

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre en vue de replacer un paragraphe au début du point 1. sur le comportement. Il a également modifié le texte originel afin d'inclure des exemples de comportement pour lesquels il existe suffisamment de preuves scientifiques qu'ils seraient des indicateurs d'un bien-être satisfaisant des porcs.

Le Groupe *ad hoc* a refusé de supprimer au début du premier paragraphe le mot « santé » en lien avec les problèmes potentiels de bien-être animal, car ce libellé est cohérent avec la terminologie utilisée par l'OIE dans d'autres chapitres consacrés au bien-être animal et, plus généralement, dans les travaux de l'OIE sur le bien-être animal.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que la suppression du mot « stéréotypé » proposée par un État membre dans le deuxième paragraphe du point 1 intitulé « Comportement » n'était pas appropriée, car ce type de comportement peut être un indicateur d'un problème affectant actuellement l'animal ou au moins d'un problème ancien qui a été résolu. Le Groupe *ad hoc* a en outre modifié le paragraphe afin d'inclure des exemples supplémentaires de comportements révélateurs d'un bien-être médiocre, assortis des références scientifiques correspondantes.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre en vue de modifier ce paragraphe, car il avait déjà été révisé en réponse à un commentaire précédent. Le Groupe *ad hoc* a toutefois apporté des modifications à la proposition initiale afin d'insérer des exemples spécifiques de comportements positifs pour lesquels il y a suffisamment de preuves scientifiques qu'ils seraient des indicateurs d'un bien-être satisfaisant chez les porcs.

Annexe 43 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a discuté de la nécessité de prendre en compte les implications pratiques et éthiques des comportements stéréotypés (Mason, 2006). Le Groupe *ad hoc* a proposé d'inclure un nouveau paragraphe dans ce point 1, afin d'évoquer l'idée que certains comportements pourraient être utiles pour s'adapter à certaines situations et afin de donner quelques indications relatives à l'utilisation des stéréotypies comme paramètres de bien-être.

2. Taux de morbidité

En réponse au commentaire d'un État membre demandant des informations sur l'utilisation des seuils, le Groupe *ad hoc* a indiqué que les seuils évoqués dans ce chapitre doivent être définis en tenant compte de multiples variables, notamment les différences régionales, la santé du troupeau et le climat. Pour apporter des informations complémentaires, le Groupe *ad hoc* a inséré ces exemples dans le premier paragraphe de l'article 7.X.4 et a ajouté au point 2. Taux de morbidité, quelques références relatives à l'utilisation des systèmes de notation destinés à évaluer l'état corporel, les boiteries et les blessures.

Le Groupe *ad hoc* a refusé la proposition d'un État membre en vue d'insérer « ou lors du transport » après « à l'abattoir », car la collecte d'information lors du transport n'est ni aisée, ni couramment pratiquée.

4. Évolution du poids et de l'état corporel

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné la proposition d'un État membre visant à ajouter une nouvelle mention relative à l'utilisation de la note d'état corporel comme indicateur d'un bien-être satisfaisant, car cette approche est déjà mentionnée dans le deuxième paragraphe de ce point.

5. Performances de reproduction

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit au commentaire d'un État membre proposant d'employer dans la version anglaise « inefficiency » (inefficacité) à la place de « efficiency » (efficacité/rendement), car l'utilisation du terme était précisée dans la deuxième phrase de ce point 5 (« poor reproductive efficiency » – traduit dans la version française par « mauvaises performances de reproduction »).

Le groupe *ad hoc* n'a pas accédé à la proposition d'une Organisation d'insérer « une mortalité élevée avant le sevrage » comme exemple de mauvaises performances de reproduction, car ce n'est pas un paramètre de performances de reproduction, et ce critère fait partie des paramètres d'évaluation de la mortalité.

6. Aspect physique

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné la suggestion d'un État membre en vue d'inclure des exemples « de caractéristiques générales de l'aspect physique », car les caractéristiques mentionnées n'étaient pas liées aux problèmes de bien-être animal.

Un État membre ayant demandé que des indications sur les limites acceptables de l'état corporel soient proposées, le Groupe *ad hoc* a inséré une nouvelle référence dans le projet de texte.

À la demande d'une Organisation, le Groupe *ad hoc* a rétabli la mention des coups de soleil comme exemple de colorations anormales de la peau, afin de souligner leur importance dans certains systèmes de production et par souci de cohérence avec les articles relatifs au logement et au stress dû à la chaleur.

Annexe 43 (suite)

En réponse à un commentaire général d'un État membre relatif à la nécessité de présenter des références scientifiques pour chacun des exemples de la liste, le Groupe *ad hoc* a rappelé que les références ne sont nécessaires que pour les indicateurs moins reconnus ou faisant débat.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté l'insertion proposée par un État membre portant sur la manipulation des animaux et leurs effets en matière de bien-être, car ce sujet est déjà traité dans le paragraphe suivant et dans l'article 7.X.7. dédié à la manipulation et à l'inspection. Le Groupe *ad hoc* a toutefois jugé utile d'évoquer dans l'article 7.X.7. certains facteurs relatifs aux préposés aux animaux ou certaines caractéristiques associés à une manipulation positive, et d'insérer la référence mentionnée dans le commentaire ; il a également ajouté un nouveau paragraphe au début de l'article susmentionné.

La proposition d'un État membre d'inclure une mention relative au manque de contacts « répétés et bienveillants » n'a pas été retenue par le Groupe *ad hoc*, car ces aspects sont abordés dans la version révisée de l'article 7.X.6. portant sur la formation du personnel, ainsi que dans les recommandations de l'article 7.X.7. dédié à la manipulation et l'inspection.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre de supprimer la mention des fractures concernant uniquement les membres, car ces lésions peuvent concerner d'autres parties du corps, comme indiqué dans les arguments présentés à l'appui du commentaire.

9. Complications consécutives aux procédures courantes

En réponse à plusieurs propositions d'États membres en vue d'apporter des modifications rédactionnelles mineures à ce point 9, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord sur le fait que ces révisions amélioreraient la clarté du texte.

Suite à un commentaire d'un État membre le Groupe *ad hoc* a estimé, comme indiqué précédemment, qu'il n'était pas nécessaire de présenter les références scientifiques pour chaque exemple proposé dans la liste.

Article 7.X.5.

La suggestion d'un État membre d'ajouter « (ou paramètres mesurables) » a été acceptée pour des raisons de cohérence avec les autres articles de ce chapitre.

Article 7.X.7.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé l'insertion au début de l'article 7.X.7. d'une nouvelle phrase pour faire suite à la suggestion antérieure d'un État membre de mentionner certains facteurs (relatifs aux préposés aux animaux) (ou caractéristiques) associés à une manipulation positive.

Le commentaire d'un État membre qui proposait de supprimer le texte faisant référence aux situations où les porcs dépendent entièrement de l'homme n'a pas été accepté par le Groupe *ad hoc*, car dans certains systèmes de production extensifs, il n'est pas possible d'observer les porcs chaque jour.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un État membre en vue d'ajouter « dans les meilleurs délais », afin de souligner la nécessité d'administrer un traitement approprié sans tarder.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné le commentaire d'États membres sur la nécessité de mentionner que les porcelets ne doivent pas être jetés, car ce sujet était déjà couvert par les exemples présentés de manipulation incorrecte ou brutale des porcs.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'un État membre visant à inclure à la fin du quatrième paragraphe une phrase soulignant l'importance de relâcher la pression pour réduire le niveau du risque de blessure lors de la manipulation de porcs.

Annexe 43 (suite)**Article 7.X.8.**

Le Groupe *ad hoc* a accédé à la suggestion d'un État membre d'ajouter une phrase relative à la formation du personnel.

Suite à la suggestion faite par certains États membres de remplacer dans la version anglaise le mot « in » par « on » dans la deuxième ligne du premier paragraphe de l'article traitant des procédures douloureuses, le Groupe *ad hoc* a exprimé son désaccord car la suggestion n'améliorait pas le texte.

Une Organisation a suggéré d'ajouter un nouveau texte en fin de deuxième paragraphe de l'article 7.X.8. indiquant qu'il est nécessaire qu'une analgésie ou une anesthésie soit réalisée sous le contrôle d'un vétérinaire. Le Groupe *ad hoc* a rejeté cette suggestion car la phrase proposée figure dans le paragraphe suivant.

En réponse au commentaire d'un État membre et d'une Organisation visant à inclure un texte soulignant la possibilité d'utiliser l'analgésie et l'anesthésie concomitamment, le groupe *ad hoc* a accepté d'insérer la mention « ou les deux ». Cette proposition a en outre suscité un consensus chez les autres États membres ayant commenté le même point.

La proposition d'un État membre de mentionner spécifiquement l'utilisation de l'anesthésie locale a été rejetée par le Groupe *ad hoc*, car il a estimé que l'anesthésie peut être réalisée de différentes manières, et pas seulement localement.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter le mot « chirurgicalement », car il a considéré que cette insertion améliorerait la clarté du texte.

S'agissant des commentaires de certains États membres portant sur l'utilisation de l'anesthésie et l'analgésie lorsqu'une ovariectomie est pratiquée, le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la remise en cause de la pertinence de l'allégation « L'ovariectomie ne doit pas être pratiquée sans anesthésie et sans une analgésie prolongée ». Il y a en effet plusieurs exemples mentionnés dans le présent chapitre de pratiques qui pourraient être définies comme la manière naturelle d'agir, mais pour des raisons de pertinence, il est important de ne pas oublier d'évoquer la bonne gestion de cette procédure chirurgicale voire même de mentionner de possibles alternatives.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre de remplacer dans la version anglaise « should » par « must » en ce qui concerne l'utilisation de l'anesthésie et de l'analgésie lors d'une ovariectomie, car la formulation proposée a été jugée trop restrictive.

Le Groupe *ad hoc* a écarté la proposition d'États membres en vue d'inclure deux nouveaux paragraphes relatifs à la caudectomie et à la coupe et au meulage des dents, car ces procédures sont déjà abordées dans d'autres parties de l'article 7.X.8. consacré aux procédures douloureuses, en particulier dans l'introduction et dans le paragraphe dans lequel sont présentées les options recommandées (notamment les 3R) pour limiter les problèmes de bien-être animal liés à ces procédures.

Article 7.X.9.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition d'un État membre de modifier le titre de l'article 7.X.9. afin d'en améliorer la clarté.

Suite à la suggestion de plusieurs États membres de rétablir les mots « et comportementaux » dans le deuxième alinéa relatif à la mise à disposition d'aliments et de nutriments, le Groupe *ad hoc* a rappelé la raison justifiant son opposition à cette proposition : la signification de « besoins comportementaux » n'est pas claire et cette mention ne serait pas cohérente avec d'autres chapitres du *Code terrestre* de l'OIE consacrés au bien-être animal.

Annexe 43 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a également rejeté la proposition de certains États membres visant à supprimer le troisième alinéa de cette partie. Des informations étayant l'insertion de cet alinéa peuvent être extraites de la publication de Bergeron *et al.* (2006), dont le résumé conclut :

« Pour les truies (comme pour d'autres ongulés), des rations alimentaires pauvres en fibres et fortement concentrées, qui limitent l'expression des comportements de recherche de nourriture et des comportements consommatoires, tels que la mastication, entraînent une non-satisfaction de la motivation à effectuer ces activités naturelles d'investigation et de manipulation, ce qui conduit à une augmentation des stéréotypies orales (léchage, morsures des barreaux, mastication à vide). Il a également été montré dans plusieurs études que la distribution à des truies de rations riches en fibre et présentant des apports énergétiques et en nutriments similaires augmentaient significativement la durée consacrée à s'alimenter, et que cette augmentation expliquait en grande partie les différences de fréquence des stéréotypies en fonction du type de ration ».

Ces résultats étayaient donc l'hypothèse selon laquelle l'expression des comportements d'investigation et de manipulation et des comportements consommatoires peut réduire l'incidence des stéréotypies (Robert *et al.*, 1993, 1997 ; Brouns *et al.*, 1994 ; Ramonet *et al.*, 1999, Bergeron *et al.*, 2006).

Le Groupe *ad hoc* a par conséquent ajouté les mots « et le comportement consommatoire » dans l'alinéa évoquant le comportement d'investigation et de manipulation.

En réponse aux commentaires d'États membres portant sur l'importance des aspects alimentaires sur la survenue des ulcères gastriques, le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition de modification de l'allégation afin de convenir que des facteurs alimentaires variés peuvent influencer sur les ulcères gastriques ; il a également ajouté une nouvelle référence scientifique soulignant l'importance d'apports en fibres appropriés et de la réduction du taux de protéines brutes (Jha et Berrocos, 2016).

Suite aux commentaires de certains États membres demandant de décrire plus précisément l'approvisionnement en eau des porcs, le Groupe *ad hoc* a décidé de modifier le texte et de simplement recommander le ravitaillement en eau, sans donner de description de celui-ci. Il a indiqué que les conditions à remplir pour l'approvisionnement en eau sont indiquées plus loin dans le même paragraphe.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit au commentaire d'un État membre en vue d'inclure une phrase sur les débits d'eau nécessaires en production de porcs.

Le Groupe *ad hoc* a décidé de replacer la phrase relative à la sélection de l'alimentation dans les systèmes en plein air (point 1 de l'article 7.X.13.) à la fin de cet article, afin d'améliorer la clarté du texte.

Article 7.X.10.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre de supprimer la mention « la morsure, le comportement d'investigation et de manipulation », mais a précisé que les comportements normaux qui sont favorisés sont des comportements d'investigation et de manipulation, qui incluent notamment la morsure de matériels d'enrichissement.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre d'inclure le terme « besoins comportementaux » car il a accepté d'utiliser le terme « comportements propres à l'espèce ». Le Groupe *ad hoc* a inclus certains des exemples de stéréotypies proposés, lorsqu'ils étaient étayés par des références scientifiques. De plus, parmi les références proposées (Brouns *et al.*, 1994 ; Bergeron et Gonyou, 1997 [mentionné dans Bergeron *et al.*, 2006] ; Ramonet *et al.*, 1999), seule la publication de Bergeron et Gonyou (2006) montrait que la mise à disposition de paille réduit les stéréotypies orales. Le Groupe *ad hoc* a donc également ajouté une deuxième référence qui établit que la paille réduit les stéréotypies orales (Spoolder *et al.*, 1995).

Le Groupe *ad hoc* a consenti à supprimer la mention « de formes variées » relative aux différents types d'enrichissement, afin d'éviter toute confusion avec les descriptions présentées dans les alinéas de cet article.

Annexe 43 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition d'un État membre d'insérer une phrase portant sur « les autres comportements anormaux », car elle n'apportait pas de nouvelles informations et pouvait exclure la possibilité d'utiliser des comportements positifs comme paramètres mesurables.

Article 7.X.11.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre en vue d'inclure un texte évoquant certains aspects liés au comportement normal et à l'espace alloué. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ce sujet était déjà en partie couvert par l'article 7.X.13. sur l'espace alloué.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre et d'une Organisation d'inclure « d'espace supplémentaire » dans le point concernant les stéréotypies orales, car les références scientifiques présentées pour étayer cette modification portaient sur la comparaison de l'utilisation de cages et de la stabulation libre, et non sur l'allocation d'espace supplémentaire.

À la demande d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a remplacé dans la version anglaise le mot « can » par « may » car parfois, les stéréotypies orales persisteront bien qu'un enrichissement de l'environnement ou d'autres traitements aient été réalisés.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la proposition d'un État membre visant à inclure un libellé soulignant que la compétition pour l'accès à d'autres ressources que les aliments et l'eau, est un facteur important à prendre en compte dans la gestion des problèmes de morsures de queue.

Le Groupe *ad hoc* a refusé la proposition d'un État membre d'inclure qu'une déficience en vitamines pourrait être un facteur déclenchant des morsures de queue, car cela n'était pas mentionné dans la référence scientifique présentée, ni dans d'autres références que le Groupe *ad hoc* a passée en revue.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre d'évoquer la densité de peuplement. L'étude de Rizvi *et al.* (1998) (également citée par Rodenburg et Koene, 2007) a révélé une association positive entre la taille du groupe et les morsures de la vulve chez des truies gestantes logées en groupes. Une phrase a été ajoutée en conséquence.

Article 7.X.12.

En réponse à un commentaire d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a accepté la proposition de suppression du mot « humano » dans la version espagnole.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un État membre en vue d'ajouter une nouvelle phrase soulignant l'importance d'avoir un local séparé pour accueillir les animaux en situation d'urgence, car cet aspect est déjà pris en considération d'une façon générale dans le paragraphe originel.

Les commentaires d'États membres en vue d'insérer dans le paragraphe deux phrases traitant des caractéristiques sociales des porcs, n'ont pas été retenus par le Groupe *ad hoc*. Dans le cas de la première phrase, la proposition était déjà traitée dans l'article 7.X.13 sur l'espace alloué. En ce qui concerne la deuxième insertion proposée, le Groupe *ad hoc* a refusé de rétablir la dernière phrase du paragraphe, car bien qu'il y ait de plus en plus de preuves empiriques, l'allégation n'est pas bien étayée par la littérature. Des recherches récentes réalisées dans des conditions expérimentales contrôlées rapportent des risques lors de regroupement précoce des animaux après la reproduction.

« Les taux de conception (et les taux de mise bas) étaient plus faibles chez des truies regroupées à un stade précoce de gestation que chez celles regroupées à un stade de gestation plus tardif ou celles hébergées en stalles durant toute la gestation (taux de conception de 87,1 % et 89,2 % pour les truies regroupées respectivement aux jours 3 et 14 après l'insémination contre 92,2 % pour les truies regroupées au jour 35 après l'insémination et 96,2 % pour les truies hébergées en permanence dans des stalles ; Knox *et al.*, 2014), et les taux de mise bas étaient plus bas pour des truies regroupées à un stade précoce de la gestation, que pour des truies regroupées plus tardivement durant la gestation (82,3 % pour les truies regroupées aux jours 2 et 9 après l'insémination artificielle contre 86,7 % pour les truies regroupées au jour 35 après l'insémination artificielle, Li et Gonyou 2013). »

Sur le même sujet, le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné la suggestion d'un État membre de supprimer l'allégation selon laquelle les truies et les cochettes gestantes doivent être hébergées de préférence en groupes.

L'argumentation justifiant le rejet de cette proposition peut être résumé comme suit :

« L'évaluation du bien-être animal peut être classée en trois catégories générales : 1) les fonctions biologiques ; 2) les états affectifs ; et 3) la vie naturelle. Ces catégories constituent la base pour différentes approches de recherches sur le bien-être animal (Fraser *et al.*, 1997). »

« Lorsqu'on compare les systèmes de gestation en stalle et d'hébergement en groupes, les niveaux observés pour les fonctions biologiques sont similaires, avec dans l'ensemble des paramètres mesurables de productivité et de santé équivalents (NFACC, 2012 ; Karlen et Broom, 1996). Les systèmes de logement en groupes conduisent sans doute à de meilleurs résultats en termes d'état affectif et de vie naturelle des truies, compte-tenu des niveaux plus faibles de stéréotypies (Broom *et al.*, 1995) et d'une capacité plus élevée à exprimer des comportements normaux (Von Borrell *et al.*, 1997). En comparaison avec les systèmes d'hébergement en stalle, les systèmes de logement en groupes peuvent favoriser les agressions et entraîner des scores lésionnels plus élevés (Karlen *et al.*, 2007), en particulier si l'espace alloué est insuffisant ou si les animaux dominés ne sont pas préservés de manière satisfaisante des agressions ou de la compétition pour l'accès à l'alimentation (Verdon *et al.*, 2015). Pour la conduite d'élevage de truies en groupes, il est par conséquent important d'allouer un espace suffisant et d'assurer une répartition adéquate des ressources et une gestion appropriée de la distribution des aliments, afin de réduire au maximum les effets de la compétition sociale (EFSA, 2007). »

« Les principales préoccupations liées à l'hébergement en stalle sont le manque généralisé de contacts sociaux, l'impossibilité de faire de l'exercice et le choix restreint des stimuli avec lesquels interagir (Barnett *et al.*, 2001). En comparaison avec le logement en groupes, les effets négatifs de l'hébergement en stalles qui peuvent être cités sont une réduction de la résistance osseuse (Marchant et Broom, 1996), une augmentation des stéréotypies (Broom *et al.*, 1995), une fréquence cardiaque au repos plus élevée (Marchant *et al.*, 1997), un poids vif diminué (Broom *et al.*, 1995) et une durée de mise bas prolongée (Anil *et al.*, 2005). »

Le Groupe *ad hoc* est convenu que lorsque des stalles de gestation sont utilisées, il n'existe aucune mesure pouvant être mise en œuvre pour remédier au problème des restrictions à l'expression du comportement durant la gestation dans ces logements. Compte-tenu des limitations inhérentes à l'hébergement en stalles, le Groupe *ad hoc* a décidé de conserver l'allégation relative à l'hébergement des truies en groupes.

Broom DM, Mendl MT et Zanella AJ. 1995. A comparison of the welfare of sows in different housing conditions. *Animal Science* 61, 369-385.

EFSA. 2007. Scientific Report on animal health and welfare aspects of different housing and husbandry systems for adult breeding boars, pregnant, farrowing sows and unweaned piglets. European Food Safety Authority. *The EFSA Journal* 572:1-107.

<http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.2903/j.efsa.2007.572/epdf>

Fraser D. 1975. The effect of straw on the behaviour of sows in tether stalls. *Animal Production* 21:59-68.

Karlen GAM., Hemsworth PH., Gonyou HW, Fabrega E., Strom AD. et Smits RJ. 2007. The welfare of gestating sows in conventional stalls and large groups on deep litter. *Applied Animal Behaviour Science*, 105:87-101.

Marchant JN et Broom DM. 1996. Effects of dry sow housing conditions on muscle weight and bone strength. *Journal of Animal Science* 63:105-113.

Marchant JN, Rudd AR, Broom DM. 1997. The effects of housing on heart rate of gestating sows during specific behaviours. *Applied Animal Behaviour Science*. 55, 67-78.

Annexe 43 (suite)

NFACC 2012. Code of Practice for the Care and Handling of Pigs: Review of Scientific Research on Priority Issues. Lacombe AB: National Farm Animal Care Council.

Verdon M, Hansen CF, Rault J-L, Jongman E, Hansen LU, Plush K et Hemsworth PH. 2015. Effects of group-housing on sow welfare: A review. *J. Anim. Sci.*, 93, 1999–2017.

Von Borrell E, Broom DM, Scermely D, Dijkhuizen AA, Hylkema S, Edwards SA, Jensen P, Madec F et Stamataris C. 1997. The welfare of intensively kept pigs. A report of the Scientific Veterinary Committee. Disponible en ligne : http://ec.europa.eu/food/fs/sc/oldcomm4/out17_en.pdf.

Suite à la proposition d'un État membre en vue d'ajouter une phrase à la fin du dernier paragraphe de cet article, le groupe *ad hoc* a consenti à insérer une mention relative à la conduite d'élevage des verrats.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'ajouter une allégation sur la façon de gérer le logement des porcs agressifs, car ce sujet est déjà évoqué dans le troisième paragraphe de cet article.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un État membre visant à ajouter une nouvelle phrase sur les différents facteurs à prendre en compte dans la conduite des truies et des cochettes gestantes logées en groupes, étant donné que ce sujet est abordé dans l'article 7.X.21 consacré au regroupement.

Article 7.X.13.1. Logement en groupes

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la deuxième recommandation d'États membres en vue d'inclure une nouvelle phrase après le deuxième paragraphe du point consacré au logement en groupes, car l'aspect évoqué était déjà mentionné à l'article 7.X.12. consacré au logement.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un État membre visant à remplacer dans la version anglaise « should » par « needs to », estimant que ce dernier terme était plus restrictif que la formulation actuelle.

Un État membre a suggéré d'adapter la densité de peuplement aux disponibilités en eau et en abris dans les systèmes de production en plein air. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accédé à la proposition car le point critique dans ce type de système est l'approvisionnement en aliments. Pour des raisons de cohérence relative à l'ordre du chapitre, le Groupe *ad hoc* a toutefois réplacé le texte concerné dans l'article 7.X.9 portant sur la mise à disposition d'aliment et de l'eau.

2. Cases individuelles

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'un État membre d'inclure les boîtes parmi les critères axés sur animal, car elles sont liées aux caractéristiques du sol et parce que cet aspect est en outre couvert par l'article 7.X.14.

3. Stalles et cages

Le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné les propositions d'États membres visant à limiter le temps passé en stalles de gestation, et il a réitéré la justification présentée précédemment (rapport de la réunion d'août 2017), à savoir que au niveau mondial, cette proposition est trop prescriptive et en raison de la controverse en cours relative au nombre de jours qui devrait être adopté. Le Groupe *ad hoc* a en outre indiqué que malgré les références proposées, il n'y a toujours pas d'éléments de preuve solide à l'appui de cette modification.

Annexe 43 (suite)

Le Groupe *ad hoc* a partiellement accepté les commentaires d'un État membre et d'une Organisation portant sur le point évoquant les stalles et les cages. Le Groupe *ad hoc* a ajouté une nouvelle phrase afin de faire figurer dans le quatrième alinéa une exception relative à l'utilisation des stalles d'alimentation. D'autre part, le Groupe *ad hoc* a décidé de ne pas accepter la proposition d'insérer à la fin du point 3 un nouveau paragraphe sur les truies gestantes en groupes, car ce sujet est abordé dans l'article 7.X.12. sur le logement.

Le Groupe *ad hoc* a accusé réception du soutien d'un État membre relatif aux concepts développés dans cette section.

Un État membre a suggéré d'ajouter « blessant » dans le quatrième alinéa du point 3, énonçant des recommandations pour les caractéristiques des stalles et des cages de mise-bas. Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition car elle n'apportait pas de nouvelle information ou ne facilitait pas la compréhension du point.

Article 7.X.14.

Le Groupe *ad hoc* a accepté en partie le commentaire d'un État membre proposant d'ajouter une nouvelle phrase afin de prendre en considération les moyens utilisés pour aider les porcs à faire face à un stress dû à la chaleur, à l'état du sol, de la litière et des aires de repos.

Suite aux commentaires de certains États membres et d'une Organisation portant sur l'utilisation de sols constitués de caillebotis intégral, le Groupe *ad hoc* a refusé de modifier le texte actuel et a rappelé la justification figurant dans son rapport d'août 2017, dans lequel il déclarait : « pour ce qui concerne les blessures aux pieds et aux membres et pour la possibilité de réaliser un enrichissement du milieu, les références scientifiques fournies n'apportent pas suffisamment de preuves montrant des différences entre les sols constitués de caillebotis intégral ou de caillebotis partiel ». Le Groupe *ad hoc* n'a en outre pas pu trouver d'autres références susceptibles d'étayer une suppression progressive des sols en caillebotis intégral.

L'insertion d'un nouveau texte proposé par un État membre pour présenter des recommandations sur les caractéristiques de la pente du sol n'a pas été acceptée par Le Groupe *ad hoc*, car il n'y a aucune étude disponible permettant d'étayer cet ajout et, indépendamment de la pente du sol, certaines caractéristiques peuvent entraîner des glissades des porcs.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la proposition d'un État membre en vue de rétablir le texte exposant les caractéristiques de la litière ou des tapis en caoutchouc mis à disposition des porcs, estimant que le terme « approprié » n'apportait pas de valeur ajoutée au texte. De plus, les caractéristiques relatives à la litière et aux tapis en caoutchouc sont évoquées à la fin du paragraphe et dans le deuxième paragraphe de cet article.

Article 7.X.15.

Le Groupe *ad hoc* a souscrit à la suggestion d'un État membre estimant que les courants d'air ont un effet préjudiciable sur le comportement, l'état de santé et les performances des porcs. « Des courants d'air quotidiens mais aléatoires réduisent le taux de croissance et favorisent la toux, les éternuements, les diarrhées, les lésions cutanées et les comportements néfastes, tels que les morsures d'oreilles et les agressions chez les porcs sevrés » (Scheepens *et al.*, 1991). Le Groupe *ad hoc* a souligné l'importance de bien interpréter le concept de « courant d'air ». Cela doit être compris comme « un courant d'air désagréablement froid qui souffle dans une salle et peut avoir un effet néfaste pour les porcs en sevrage » ou « un flux d'air nécessaire pour les porcs en croissance soumis à des situations de stress dû à la chaleur, afin de dissiper en partie la chaleur corporelle ». La compréhension du concept est également importante lors de sa traduction en français ou en espagnol.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les références scientifiques susceptibles d'étayer les exemples relatifs à l'aspect physique (« souillures anormalement importantes et colorations brunâtres sous l'angle interne des yeux dues au larmolement »), et a approuvé la suppression de ces exemples associés à la qualité de l'air, car aucune référence scientifique n'a été trouvée pour les justifier.

Annexe 43 (suite)**Article 7.X.16.**1. Stress dû à la chaleur

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accédé à la suggestion d'un État membre d'ajouter « lorsque cela se produit » dans la phrase, car cela n'améliorerait pas la clarté du texte et parce qu'il est implicite dans le texte que le stress dû à la chaleur ne constitue un problème que lorsqu'il survient.

Suite à la suggestion d'un État membre, le Groupe *ad hoc* a entériné l'ajout du « rayonnement solaire » parmi les facteurs environnementaux susceptibles de contribuer à un stress dû à la chaleur chez les porcs. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette insertion était pertinente étant donné que des zones ombragées pour la protection contre le rayonnement solaire sont recommandées dans d'autres parties du chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a retenu la suggestion d'un État membre estimant que, à une température donnée et lorsqu'ils sont exposés à une charge calorifique élevée, les porcs lourds souffrent plus de stress dû à la chaleur que les porcs en croissance. Le Groupe *ad hoc* a toutefois basé sa décision sur une référence bibliographique plus récente que celle proposée par l'État membre.

2. Stress dû au froid

Le Groupe *ad hoc* a suivi la recommandation d'un État membre visant à supprimer la mention des « poils longs » donnée comme exemple de réponse à un stress dû au froid. Selon les références scientifiques, le poil long est une caractéristique naturelle chez les porcs élevés dans des systèmes en plein air et ne serait pas un paramètre utile pour apprécier s'ils souffrent un stress dû au froid.

Article 7.X.17.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter une caractéristique supplémentaire relative aux types de bruits qui doivent être évités et d'inclure « une augmentation de l'agressivité » parmi les réactions négatives à des bruits soudains ou prolongés, car ces propositions étaient étayées par les références scientifiques présentées.

Article 7.X.18.

Le Groupe *ad hoc* a rappelé l'explication justifiant le rejet de la demande d'un État membre de mentionner une limite de 40 lux pour l'intensité lumineuse recommandée afin d'éviter une augmentation de l'agressivité. Dans son précédent rapport d'août 2017, le Groupe *ad hoc*, suivant la recommandation d'un autre État membre, avait supprimé le texte mentionnant cette limite. Le Groupe *ad hoc* a toutefois insisté sur les exigences relatives à une photopériode appropriée et à la fourniture de niveaux d'éclairage appropriés pour que les soigneurs puissent effectuer une inspection correcte des cases et des animaux. Le Groupe *ad hoc* a également noté que cette décision était justifiée par le manque général d'études s'intéressant aux niveaux d'éclairage, et non parce que les données collectées pour la recommandation de 40 lux étaient contradictoires.

Article 7.X.19.

La suggestion d'un État membre en vue d'ajouter une phrase indiquant que le matériel pour la construction d'un nid ne doit être mis à disposition que si « l'équipement utilisé n'est pas suffisant pour fournir un logement de mise-bas approprié » n'a pas été acceptée par le groupe *ad hoc*, car ce matériel est utilisé indépendamment du logement pour favoriser le comportement de construction du nid, et ne concerne pas l'équipement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la suggestion d'un État membre et d'une Organisation proposant d'insérer un nouveau paragraphe précisant la période que les producteurs doivent envisager pour l'utilisation des cages de mise-bas, lors du part et après celui-ci. Le Groupe *ad hoc* est toutefois convenu qu'il s'agit d'un aspect important à prendre en considération lors de futures révisions, en tenant compte des résultats des recherches actuelles lorsqu'ils seront disponibles.

Annexe 43 (suite)

La suggestion d'un État membre en vue d'insérer un nouveau paragraphe décrivant les conditions de confort, chaleur et protection que les logements de mise-bas doivent offrir aux porcelets a été partiellement acceptée par le Groupe *ad hoc*. La phrase proposée a été reformulée et insérée après le premier paragraphe de cet article.

La proposition d'un État membre d'ajouter un nouveau paragraphe fournissant des informations sur le temps d'adaptation des truies au logement de mise-bas n'a pas été retenue par le Groupe *ad hoc*, car il a estimé que ce sujet était déjà traité dans d'autres articles de ce chapitre.

La suggestion d'un État membre d'ajouter « cochettes » comme exemple pouvant s'appliquer au critère taux de mortalité et de réforme, a été acceptée par le Groupe *ad hoc*, qui a estimé que cela améliorerait la clarté du texte.

Article 7.X.20.

le Groupe *ad hoc* n'a pas accédé aux propositions d'États membres visant à ajouter une recommandation pour retarder le sevrage, car aucune référence scientifique n'a été présentée et il a estimé que cette approche était déjà évoquée dans le paragraphe actuel.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la demande d'États membres de reformuler la phrase portant sur le sevrage retardé et la suggestion de supprimer le mot « retarder ». Le Groupe *ad hoc* a estimé que cette suggestion n'améliorerait pas la clarté de la phrase et il a également indiqué que le texte actuel était en ligne avec la phrase qui le précédait.

Le Groupe *ad hoc* a rejeté la suggestion d'un État membre de remplacer la mention « et une réduction du recours aux » par « et une réduction des besoins en » en matière d'utilisation des agents antimicrobiens, car à son avis, les deux mentions ont la même signification et la substitution n'améliorerait pas la clarté de la phrase.

le Groupe *ad hoc* n'a pas entériné le commentaire d'un État membre soulignant qu'au cours des deux premières semaines post-sevrage, une attention particulière doit être accordée à la surveillance des porcelets récemment sevrés, estimant que ce commentaire ne contribuait pas à améliorer la clarté du texte.

Article 7.X.21.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la suggestion d'un État membre de reformuler le dernier paragraphe évoquant les procédures de regroupement des porcs, afin de souligner qu'après la constitution du groupe, les porcs doivent être observés et qu'il convient d'intervenir si besoin pour limiter le stress et la survenue de blessures.

Le Groupe *ad hoc* a refusé l'inclusion proposée par un État membre d'une nouvelle phrase sur la période appropriée lors de laquelle les truies gestantes sont regroupées, car il a considéré que ce sujet était déjà traité à l'article 7.X.12. sur le logement.

Article 7.X.22.

Suite à la suggestion de certains États membres et d'une Organisation de mentionner les critères génétiques de sélection des reproducteurs pour améliorer le bien-être des porcs, le Groupe *ad hoc* a considéré, sur la base des informations scientifiques actuelles, qu'il n'était pas approprié d'inclure « une taille de portée réduite » comme objectif génétique. Étant reconnu qu'une taille excessive de la portée conduit généralement à des porcelets plus petits et ayant une moins bonne viabilité, il est toutefois clair qu'un équilibre entre la taille de la portée et la viabilité des porcelets doit être recherché.

« Réduire la taille des portées pourrait conduire à l'extrême opposé et est une indication trop vague pour un paramètre de production aussi important. Des mesures de conduite d'élevage doivent être mises en œuvre pour identifier les porcelets petits et faibles, limiter le risque d'hypothermie, assurer un ingestion précoce de colostrum et une mise en nourrice croisée au bon moment pour que chaque porcelet dispose d'un trayon fonctionnel (Ferrari *et al.*, 2014 ; Decaluwe *et al.*, 2014). ».

Annexe 43 (suite)

« Des tailles de portée réduites peuvent être plus appropriées pour des lignées génétiques spécifiques, telles que celles utilisées pour la production en plein air, où la surveillance des porcelets nouveau-nés est moins étroite. ».

Ferrari CV, Sbardella PE, Bernardi ML, Coutinho ML, Vaz IS, Wentz I, Bortolozzo FP. Effect of birth weight and colostrum intake on mortality and performance of piglets after cross-fostering in sows of different parities, *Preventive Veterinary Medicine*, Volume 114, Issues 3–4, 2014, Pages 259-266. <https://doi.org/10.1016/j.prevetmed.2014.02.013>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0167587714000981>)

Decaluwé R, Maes D, Wuyts B, Cools A, Piepers S, Janssens GPJ. Piglets' colostrum intake associates with daily weight gain and survival until weaning, *Livestock Science*, Volume 162, 2014, Pages 185-192, ISSN 1871-1413. <https://doi.org/10.1016/j.livsci.2014.01.024>. (<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1871141314000584>)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas retenu la suggestion d'un État membre en vue de modifier la phrase mentionnant les effets sociaux qui pourraient être obtenus grâce à des procédures de sélection génétique. Le Groupe *ad hoc* l'a toutefois reformulée et a inséré une nouvelle référence scientifique, pour des raisons de clarté.

Article 7.X.23.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la suggestion d'une Organisation de mentionner que les porcs élevés dans des systèmes en plein air doivent être protégés contre les prédateurs « en ayant recours à des méthodes garantissant des conditions décentes », car aucune référence n'a été présentée pour étayer cette demande, et il n'a pas été possible de trouver de références scientifiques dans lesquelles des méthodes garantissant des conditions décentes pour le contrôle des prédateurs sont mentionnées.

Article 7.X.24.

a) Gestion de la santé animale

La suggestion d'un État membre en vue d'ajouter le contrôle des rongeurs parmi les exigences pour améliorer la sécurité biologique et la prévention des maladies dans la gestion de la santé des porcs a été retenue par le Groupe *ad hoc*, étant donné qu'elle était étayée par des références scientifiques et que cet aspect n'était pas abordé dans d'autres parties du chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a accepté la demande d'un État membre en vue d'ajouter que si des porcs présentent une douleur intense ne pouvant être soulagées, il convient de procéder à leur mise à mort dans des conditions décentes.

Article 7.X.25.

Suite à la suggestion d'un État membre en vue d'ajouter « ou tout autre problème entraînant une perte de contrôle » parmi les raisons justifiant que les producteurs de porcs doivent disposer de plans de secours préétablis, le Groupe *ad hoc* a estimé que cet aspect était déjà couvert dans le paragraphe et n'a pas proposé de modifier le texte.

S'agissant de la suggestion d'un État membre estimant que les installations et les dispositifs électriques doivent être contrôlés et testés régulièrement, le Groupe *ad hoc* a considéré que cela relève de la maintenance des installations plutôt que des plans de secours et a donc rejeté la proposition de modifier le texte. Le Groupe *ad hoc* a toutefois accepté le deuxième commentaire en vue de déplacer la phrase « Les plans d'urgence doivent être détaillés et transmis à toutes les parties responsables. ».

Article 7.X.26.

Le Groupe *ad hoc* est convenu avec certains États membres de l'importance de se référer au document de la FAO Normes et directives pour l'aide d'urgence à l'élevage (*Livestock Emergency Guidelines and Standards - LEGS*), mais il souhaiterait solliciter l'avis de la Commission du Code pour décider de la pertinence d'une insertion.

Article 7.X.27.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas souscrit à la recommandation d'une Organisation, indiquant que le « caractère raisonnable » d'une personne chargée de décider ou de procéder à la mise à mort d'un porc doit être envisagé, car la qualité ou la capacité d'être raisonnable est difficile à évaluer et assez subjective. Le Groupe *ad hoc* a également estimé que cela n'améliorerait pas la clarté de la phrase.

Suite à la suggestion d'un État membre de spécifier que les procédures de mise à mort des porcs sur l'exploitation doivent être effectuées suivant les conseils d'un vétérinaire, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas nécessaire de souligner ce point, car il était déjà couvert par le texte.

3. Programme de travail futur à l'issue de cette réunion

Le Groupe *ad hoc* a été informé des prochaines étapes que le chapitre doit suivre en vue de son adoption en mai prochain. Le rapport, ainsi que le projet de chapitre modifié, seront examinés lors de la réunion de février 2018 de la Commission du Code. Il est prévu que le projet de chapitre révisé sera annexé au rapport pour adoption lors de la prochaine session générale en mai 2018. Le siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si des travaux supplémentaires sont nécessaires à l'issue de la réunion de la Commission du Code.

4. Questions diverses

Aucune question nouvelle n'a été présentée pour discussion.

.../Annexes

Annexe 43 (suite)Annexe I

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

Paris, 16 - 18 janvier 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr Birte Broberg (Chair)

Senior Veterinary Officer
Animal Welfare and Veterinary Medicine
Ministry of Environment and Food
The Danish Veterinary and Food
Administration
I Stationsparken 31-33 I DK-2600
Glostrup I Tlf.
DANEMARK
Tel.: +45 72 27 69 00
bb@fvst.dk

Dr Jennifer A. Brown

Prairie Swine Centre
Box 21057
2105 – 8th Street East
Saskatoon, Saskatchewan
S7J 5N9
CANADA
jennifer.brown@usask.ca

Dr Antoni Dalmau Bueno

Investigador
Subprogramas: Bienestar animal
Monells
Finca Camps i Armet
ESPAGNE
Tel.: +34 902 789 449 + 1434
antoni.dalmau@irta.cat

Prof. Paul Hamilton Hemsworth

Faculty of Veterinary and Agricultural
Sciences
21 Bedford St, Level 2
The University of Melbourne
North Melbourne
Victoria 3051
AUSTRALIA
Mob: +61 418 360 284
Tel.: + 613 83 448 383
phh@unimelb.edu.au

Dr Cleandro Pazinato Dias

Consultant IICA and MAPA
Av. José Gabriel de Oliveira,
915 ap. 1102 Torre I
Aurora - Londrina
86047360, PR
BRÉSIL
Tel.: +55 43 911 269 38
cleandropazinato@uol.com.br

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo

Chargé de mission
Service des normes
l.stuardo@oie.int

Dre Patricia Pozzetti

Chargé de mission
Services des normes
p.pozzetti@oie.int

Annexe 43 (suite)

Annexe II

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL
DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE PORCS**

Paris, 16 - 18 janvier 2018

Ordre du jour adopté

1. Accueil et introduction
2. Examen des commentaires des États membres relatifs au projet de chapitre 7.X. « Bien-être des animaux dans les systèmes de production porcine » et révision du texte en conséquence
3. Programme de travail futur à l'issue de cette réunion
4. Rédaction du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
5. Questions diverses

Annexe 43 (suite)

Annexe III

[Remarque : cette annexe a été remplacée par l'annexe 18 figurant dans le rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE, qui s'est tenue du 12 au 23 février 2018.]



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 44

Original: anglais

Janvier 2018

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES POUR LEUR PEAU ET LEUR VIANDE PASSAGE EN REVUE ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE

Paris, janvier 2018

1. Bienvenue et introduction

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les méthodes de mise à mort des reptiles exploités à des fins commerciales pour leur peau et leur viande (ci-après désigné le Groupe *ad hoc*) a procédé au passage en revue, par voie électronique, du projet de chapitre afin de prendre en compte les commentaires des Pays membres et a finalisé cet examen lors d'une téléconférence le 25 janvier 2018.

Le travail électronique a été coordonné par le Siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la révision du document de travail figure dans l'Annexe I.

Le Dr Leopoldo Stuardo, Chargé de mission au Service des normes, a remercié le Groupe *ad hoc*, au nom de la Directrice générale, pour leur engagement à travailler avec l'OIE sur un sujet d'une telle importance.

Le Dr Stuardo a demandé aux participants à la téléconférence de mettre la priorité sur la discussion des commentaires ne faisant pas l'unanimité, en raison des contraintes de temps. Le Dr Slamet Raharjo n'a pas participé à la discussion.

Le projet d'ordre du jour a été accepté sans modifications. L'ordre du jour adopté figure dans l'Annexe II. Le Dr Karesch, président du Groupe *ad hoc*, a accueilli et remercié les membres du Groupe *ad hoc* pour le travail consenti ainsi que les Pays membres et les organisations pour l'envoi de commentaires constructifs.

2. Passage en revue des commentaires des Pays membres à propos du projet de chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits

Le Groupe *ad hoc* a proposé un projet révisé du Chapitre 7.Y. figurant dans l'Annexe III, soumis à l'examen de la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

Ont formulé des commentaires : l'Australie, le Canada, la Nouvelle Zélande, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande, les Etats-Unis d'Amérique (USA), l'Union européenne (UE) et la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW).

Au fil du passage en revue de ce chapitre et en réponse à certains commentaires des Pays membres, le Groupe *ad hoc* a proposé certaines modifications dans l'ensemble du texte pour en améliorer la grammaire, la syntaxe et la clarté.

Commentaires d'ordre général

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition de commentaire d'ordre général d'un Pays membre qui était d'élaborer un tableau résumant les différentes méthodes de mise à mort utilisées pour les reptiles. Le Groupe *ad hoc* a relevé que certaines méthodes interdites dans certains pays (comme indiqué dans le commentaire) se sont avérées acceptables (voire bénéfiques) et que l'insertion d'un tableau ne permettrait vraisemblablement pas de résoudre ce problème.

Le Groupe *ad hoc* a relevé que plusieurs commentaires d'autres Pays membres sont favorables au développement de ce chapitre et encouragent l'OIE à l'adopter lors de sa Session générale de mai 2018.

Annexe 44 (suite)**Article 7.Y.2.**

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires de certains Pays membres quant à l'importance de souligner que les reptiles ont des caractéristiques qui diffèrent des autres animaux, y compris en ce qui concerne le champ d'application du *Code terrestre*, et a approuvé l'insertion d'un texte introductif afin de refléter cet état de fait à la rubrique des définitions.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion de certains Pays membres de remplacer le mot "animal" par "reptile", lorsqu'il ne s'agit pas d'un énoncé général, par souci de cohérence avec les particularités décrites dans ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé le commentaire d'un Pays membre d'être cohérent avec la définition d'état d'inconscience. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'ajouter une nouvelle phrase à la fin de la définition de l'étourdissement du fait qu'une éventuelle reprise de conscience est mentionnée plus loin.

Article 7.Y.3.

Quant à la suggestion de certains commentaires des Pays membres d'insérer un paragraphe introductif à l'article 7.Y.3 afin de souligner certaines spécificités des reptiles, le Groupe *ad hoc* l'a approuvée mais en a modifié le libellé afin d'inclure "par rapport à d'autres animaux" plutôt que "par rapport aux mammifères", vu que les reptiles diffèrent également des oiseaux, des poissons, etc.

1. Plan en faveur du bien-être animal

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un Pays membre de modifier la formulation du premier paragraphe de la partie concernant le plan en faveur du bien-être animal, par souci de cohérence avec la proposition faite à la rubrique des définitions d'utiliser "reptiles" en lieu et place d'"animaux". Cette modification sera appliquée de manière cohérente et appropriée pour l'ensemble du chapitre.

Quant à la suggestion d'une Organisation d'inclure une phrase pour mettre en lien les Procédures opératoires normalisées du plan en faveur du bien-être animal avec les lignes directrices, le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion mais a modifié la formulation proposée.

2. Compétences et formation du personnel

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires des Pays membres d'ajouter une phrase soulignant l'importance des compétences des préposés aux animaux pour s'assurer de l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort. Cependant, le Groupe n'a pas approuvé l'insertion du mot "soins", sa définition n'étant pas claire.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'un Pays membre d'ajouter une phrase sur les risques encourus par le personnel dans la mesure où ceci est couvert par l'article 7.Y.4 concernant le choix de la méthode de mise à mort.

Quant à la suggestion d'une Organisation d'ajouter une phrase à la fin du premier paragraphe, le Groupe *ad hoc* ne l'a pas approuvée, la nécessité d'assurer une manipulation adéquate des reptiles étant déjà traitée dans ce paragraphe. Le Groupe *ad hoc* a par ailleurs rappelé qu'il n'est pas nécessaire de répertorier chaque question spécifique à une espèce.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'une Organisation d'ajouter, après le troisième paragraphe de cet article, un paragraphe faisant référence à la manière de transporter et de déplacer les reptiles, dans la mesure où le contenu de cette phrase est déjà couvert par la seconde partie du paragraphe. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a inséré un nouveau paragraphe reflétant les commentaires de certains Pays membres en relation avec la nécessité de disposer de personnel en mesure d'assumer physiquement les efforts à fournir durant les heures de travail, sans que la fatigue ne puisse compromettre l'accomplissement de ses tâches.

3. Origine des animaux

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'une Organisation de remplacer le terme "réglementation" par "législation" afin d'améliorer la clarté de la phrase.

Concernant la suggestion d'un Pays membre d'ajouter, dans ce paragraphe dédié à l'origine des animaux, une référence aux chapitres pertinents du *Code terrestre* consacrés au transport, le Groupe *ad hoc* ne l'a pas approuvée, relevant que ces chapitres n'incluent pas les reptiles dans leur champ d'application. Toutefois, le Groupe *ad hoc* partageait l'avis d'un Pays membre quant au fait que le terme "humain" pouvait être mal interprété et a convenu de le supprimer dans le texte.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains Pays membres de supprimer ou de modifier le texte faisant référence à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à l'exploitation de reptiles sauvages capturés. Plusieurs espèces faisant l'objet de ce chapitre et couvertes par la CITES sont prélevées en grand nombre dans la nature, que ce soit pour une exploitation ou une consommation locale ou pour le commerce international.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter l'aspect supplémentaire de la "biosécurité", à prendre en compte lors du recours à la capture d'animaux sauvages.

4. Comportements

Le Groupe *ad hoc* a examiné la suggestion de certains Pays membres et d'une Organisation de reformuler les différents points du paragraphe consacré aux comportements et a approuvé ces suggestions afin d'améliorer la lisibilité de ce paragraphe.

Article 7.Y.4.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains Pays membres d'ajouter une phrase à la fin du premier paragraphe de l'article 7.Y.4 dans la mesure où les définitions de l'étourdissement et de la mise à mort à l'article 7.Y.2 couvrent déjà ces aspects. Cependant, le Groupe *ad hoc* a accepté d'en modifier la formulation pour une meilleure clarté.

Une Organisation a proposé d'insérer dans le second paragraphe de ce chapitre une nouvelle phrase concernant les critères n'empêchant pas la mise en œuvre effective de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé cet ajout, considérant qu'il n'apporterait rien au texte existant. Cependant, le Groupe *ad hoc* a accepté d'insérer le mot "mise à mort" dans la phrase existante.

Le Groupe *ad hoc* a accepté d'ajouter un nouveau point concernant "l'espèce et la taille du reptile" aux critères à prendre en compte lors du choix de la méthode utilisée pour le processus de mise à mort, estimant qu'il s'agissait d'un ajout utile.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion de certains Pays membres de supprimer le point concernant "le coût de la méthode", les critères mentionnés n'étant pas une liste de critères de bien-être mais de facteurs susceptibles d'influencer le choix de la méthode.

Concernant le premier point à propos des résultats escomptés du processus de mise à mort, Le Groupe *ad hoc* a accepté de remplacer le mot "excitation" par "agitation", ce dernier ayant une signification plus précise dans le contexte de ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter un nouveau point à ce paragraphe pour souligner l'importance de raccourcir l'intervalle entre le moment où le reptile est rendu insensible et la mise à mort. Toutefois, le Groupe *ad hoc* a reformulé cette phrase pour y inclure, par souci de cohérence, le terme "perte de conscience".

Annexe 44 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition de modifier le dernier point de ce paragraphe, la justification apportée n'étant pas exacte puisque les nombreux paramètres utilisés dans un contexte clinique ont été traités et inclus dans ce document. Cependant, la mention du recours à une méthode complémentaire de mise à mort est une notion valable qui sera incluse plus loin dans ce chapitre.

Article 7.Y.5.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé les modifications proposées par une Organisation à propos des critères susceptibles de faire suspecter un état de conscience, dans la mesure où la première des propositions de modifier le point concernant les mouvements spontanés est trop vague. Concernant la seconde proposition, le Groupe *ad hoc* a admis que la réponse à des stimuli douloureux superficiels ou profonds n'est pas considérée comme un indicateur de la douleur ou de l'état conscient chez les reptiles.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'un Pays membre de modifier les deux premiers points de ce chapitre pour en améliorer la clarté. Dans le même paragraphe, le Groupe *ad hoc* a approuvé la proposition d'ajouter un nouveau point, estimant que le tonus des mâchoires est un critère à prendre en compte pour mesurer la douleur et l'état de conscience des reptiles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de modifier les points concernant les aspects à prendre en considération, en sus de ceux déjà mentionnés, pour confirmer la mort des reptiles, dans la mesure où ce paragraphe est consacré aux critères servant à la confirmation et non aux mesures à prendre. Le Groupe *ad hoc* recommande d'utiliser ces critères pour confirmer la mort après chaque étape de la mise à mort, y compris après la destruction du cerveau.

Concernant la proposition d'un Pays membre de retirer les termes "stimuli somatiques" du premier point à propos de la confirmation de la mort, le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé cette proposition mais n'a retiré que le mot « somatique », dans la mesure où le stimulus est l'action qui provoque la réponse.

Relevant que les stimulations de la tête sont en lien avec l'activité cérébrale alors que les réponses d'un membre inférieur peuvent résulter d'un réflexe spinal, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un Pays membre visant à modifier le premier point de ce chapitre pour ajouter une référence aux stimuli provoquant une douleur.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition de Pays membres d'insérer un énoncé spécifique aux chéloniens dans le second point de la section consacrée aux critères additionnels pour confirmer la mort, dans la mesure où les chéloniens ne sont pas les seuls reptiles, nombreux, à être résistants à l'anoxie.

Le Groupe *ad hoc* a remercié un Pays membre d'avoir souligné les spécificités des fréquences respiratoires et cardiaques chez les poïkilothermes en hypothermie; cependant, il n'a pas jugé nécessaire d'amender cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre de supprimer l'ensemble du paragraphe concernant les critères additionnels pour confirmer la mort, dans la mesure où ce paragraphe décrit des critères indicateurs de la mort d'un reptile. Par ailleurs, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'ajouter une nouvelle phrase en relation avec la destruction du cerveau puisqu'il s'agit plus d'une méthode que d'un critère d'évaluation et qu'elle est décrite comme une méthode importante plus loin dans ce chapitre. En outre, la référence scientifique mentionnée dans la justification ne venait pas à l'appui de la modification proposée.

En réponse à la proposition d'un Pays membre d'ajouter une nouvelle phrase à la suite des points concernant l'activité cardiaque, le Groupe *ad hoc* a estimé cet ajout utile pour souligner la variation de l'intervalle entre les battements cardiaques.

Article 7.Y.6.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'une Organisation de modifier le premier paragraphe de l'article 7.Y.6 concernant l'immobilisation physique pour y ajouter la notion de contrôle des mouvements et de précision de l'application.

Dans ce même article, le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'ajouter un nouveau point concernant les caractéristiques de la méthode d'immobilisation physique pour préciser qu'elle ne devrait pas être utilisée pendant l'étourdissement électrique. Le Groupe *ad hoc* a relevé que l'immobilisation physique peut constituer une aide utile lors de l'étourdissement électrique si les précautions nécessaires sont prises, telle l'utilisation de matériaux non conducteurs.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter les termes 'et efficace' dans la référence à l'utilisation de la méthode, estimant que pour chaque méthode et procédure décrites dans ce chapitre, le terme "effectif" devrait être appliqué.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation de supprimer le huitième point de ce paragraphe, dans la mesure où le cas de nécessité est clairement stipulé, qu'il n'exclut donc pas la possibilité d'y recourir mais qu'il s'agit de garantir que cela soit fait en toute sécurité pour les animaux.

En réponse à la proposition d'un Pays membre d'ajouter une phrase pour souligner que certaines méthodes ne doivent pas être utilisées, le Groupe *ad hoc* a préféré modifier la formulation, en cohérence avec d'autres chapitres de l'OIE.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suppression des mots "induction de la cécité chez les animaux" proposée par une Organisation, mais il a proposé de clarifier cette phrase en ajoutant les mots "les atteintes ou les blessures aux yeux des reptiles susceptibles de provoquer la cécité" puisqu'il n'est pas question ici du fait de couvrir les yeux pour limiter la vision.

Concernant la suggestion d'une Organisation d'ajouter un nouveau point à propos des pratiques inacceptables, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure une référence à propos de leur utilisation ciblée sur des parties sensibles du corps, relevant qu'il s'agit là d'exigences courantes pour les autres espèces, mais pas pour les reptiles. Par exemple, le réflexe cloacal peut être utilisé comme indicateur fiable pour déterminer le degré de perte de conscience.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter les vocalisations à la liste des critères axés sur l'animal.

Article 7.Y.7.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter un nouveau point en référence à la reprise de la conscience. Le Groupe *ad hoc* a précisé que cela n'est nécessaire que dans le cas d'un étourdissement électrique utilisé comme méthode de capture ou d'immobilisation et que, de ce fait, cela n'entre pas dans le champ d'application de ce chapitre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter un nouveau point relatif à la procédure d'étourdissement, dans la mesure où cela est inclus dans le second point de ce paragraphe. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* a décidé d'insérer le mot "immédiatement" dans le dernier point afin d'en améliorer la clarté.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires de certains Pays membres quant à l'importance de souligner que, même lorsque l'équipement utilisé pour l'étourdissement est de fabrication artisanale, il doit être correctement entretenu.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'une Organisation d'ajouter une référence aux exigences nécessaires pour provoquer la perte de conscience de l'article 7.Y.5, par souci de clarté.

Article 7.Y.8.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé les commentaires de Pays membres quant à la nécessité de clarifier que, dans ce contexte, il est recommandé d'appliquer l'étourdissement au niveau de la tête et il a amendé la phrase pour souligner que la manière appropriée d'utiliser l'étourdissement électrique consiste à l'appliquer à travers le cerveau.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté d'inclure un nouveau point tel que suggéré par un Pays membre pour spécifier la taille et l'état de l'animal à étourdir (seulement pour les animaux non immobilisés); néanmoins, il a reformulé le premier paragraphe par souci de clarté.

Annexe 44 (suite)

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation d'ajouter un nouveau point pour préciser la position de l'appareil utilisé pour la procédure d'étourdissement, cet élément ayant déjà été traité avec les modifications du premier paragraphe de cet article proposées en réponse au commentaire d'un Pays membre.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays membre de supprimer la phrase recommandant que la procédure et l'équipement utilisés pour l'étourdissement soient soumis à l'approbation des autorités compétentes ou de l'autorité accréditée. Pour une meilleure clarté et pour harmoniser ces recommandations avec le Chapitre 7.5. *Abattage des animaux*, article 7.5.7. Méthodes d'étourdissement, point 1 Dispositions générales, le Groupe *ad hoc* a reformulé cette phrase.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'inclure dans les recommandations pour un étourdissement efficace que des paramètres électriques minimaux soient appliqués pour garantir que l'animal reste étourdi jusqu'à sa mort. Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il s'agit d'une exigence commune à toutes les méthodes d'étourdissement présentées dans ce chapitre et qu'il n'y a pas lieu d'y accorder une importance particulière dans ce paragraphe seulement.

Le Groupe *ad hoc* a suivi la proposition d'un Pays membre de mieux clarifier la signification de "durée suffisante" de l'étourdissement et il a décidé, à cet effet, de reformuler la phrase pour préciser que la "durée de l'étourdissement" est le "durée d'application du courant".

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'une Organisation de supprimer le point sur la "durée minimale nécessaire à provoquer une perte de conscience", relevant qu'il avait déjà proposé de reformuler cette phrase, comme mentionné plus haut.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un Pays membre concernant la durée de l'application du courant; néanmoins, il a reformulé la phrase concernant la "durée minimale nécessaire à provoquer une perte de conscience" pour en améliorer la clarté ainsi que mentionné plus haut et suite à un commentaire d'un autre Pays membre.

Concernant les propositions de Pays membres d'inclure trois nouveaux points aux recommandations pour une utilisation efficace des méthodes d'étourdissement, le Groupe *ad hoc* a estimé que cela constituerait une redite dans la mesure où les exigences suggérées par les Pays membres sont déjà couvertes par les principes généraux de ce chapitre.

Pour répondre à la suggestion d'un Pays membre d'inclure un nouveau point de référence stipulant que la méthode d'étourdissement électrique devrait permettre la reprise de la conscience si l'animal n'est pas mis à mort, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure les méthodes qui ne permettent pas une entière reprise de conscience puisqu'elles sont susceptibles d'infliger de sérieuses blessures et des souffrances à l'animal.

Article 7.Y.9.

La suggestion d'un Pays membre d'ajouter le terme "de manière fiable" n'a pas été acceptée par le Groupe *ad hoc* dans la mesure où il n'était pas clair si le commentaire se référait à une mort immédiate ou rapide. En outre, la survenue de la mort est une condition, après l'utilisation d'un pistolet à tige perforante.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays membre quant à la nécessité de mentionner que l'immobilisation doit être faite de manière humaine pendant l'utilisation du pistolet à tige. Le Groupe *ad hoc* a estimé que toutes les recommandations de ce chapitre se réfèrent à des procédures humaines afin de garantir le bien-être animal et que leur application ne se limite pas à ce seul paragraphe.

En réponse au commentaire d'un Pays membre quant à la nécessité de mieux spécifier ce que le Groupe *ad hoc* considère par "la position correcte pour appliquer le pistolet à tige", le Groupe *ad hoc* a relevé la pertinence du commentaire, mais également la nécessité, dans ce chapitre, de ne pas être trop prescriptif. Il a donc recommandé que le Siège de l'OIE envisage de publier cette information à titre indicatif sur le site internet de l'OIE, au même endroit que les informations techniques relatives aux chapitres 7.5. et 7.6.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de remplacer "type" d'animal par "espèce" lorsqu'il est fait référence à l'équipement et à la charge du pistolet à tige à choisir, estimant que le terme "type" est mieux compréhensible et couvre l'espèce, le sexe, l'âge, etc.

La suggestion faite par un Pays membre et par une Organisation de remplacer "et" par "ou" se référant à "perte de conscience immédiate ou mort" dans les critères axés sur l'animal (ou paramètres mesurables) a été admise par le Groupe *ad hoc* qui en a approuvé la justification.

Article 7.Y.10.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays membre quant à la nécessité d'inclure un élément supplémentaire mentionnant que les pistolets à tige non perforante ne sont pas appropriés pour l'étourdissement des grands reptiles, comme certains types de crocodiles. Les experts siégeant dans le Groupe *ad hoc* étaient d'avis que la capacité à étourdir un animal dépend plus du type et de l'adéquation de l'équipement que de la taille de l'animal et que tout équipement adéquat et bien réglé permet d'obtenir un étourdissement effectif.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'une Organisation qui recommandait qu'une méthode secondaire soit toujours utilisée pour garantir la mort lors de l'utilisation d'un pistolet à tige non-perforante, estimant que les références scientifiques fournies n'étaient pas les changements demandés mais que ces références venaient plutôt à l'appui du fait que le pistolet à tige (perforante ou non) s'était avéré une méthode efficace pour mettre à mort les crocodiliens et, par conséquent, devrait également être efficace pour des espèces de reptiles plus petits.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'utiliser "doit" plutôt que "devrait" en référence à la nécessité de recourir à une méthode de mise à mort complémentaire si la mort ne survient pas suite à la percussion de la boîte crânienne, estimant qu'il n'y a pas d'alternatives lorsque la percussion de la boîte crânienne n'est pas efficace.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre de supprimer le mot "de préférence", estimant que les procédures décrites dans les recommandations du fabricant devraient être suivies lorsqu'elles existent.

Article 7.Y.11.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un Pays membre concernant l'utilisation la percussion de la boîte crânienne. Selon la référence faite à l'édition 2013 des Directives de l'AVMA en matière d'euthanasie, page 78, un traumatisme contondant à la tête peut être appliqué manuellement. Le Groupe *ad hoc* a également estimé que la percussion de la boîte crânienne est efficace pour de nombreuses espèces et tailles de reptiles, à l'exception des très grands individus, ainsi que cela a été relevé. Pour les millions de serpents mis à mort pour leur peau ou leur viande, la percussion de la boîte crânienne résulte dans la destruction immédiate du cerveau (perte de conscience et mort).

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé le commentaire d'un Pays membre sur la nécessité de souligner que la percussion de la boîte crânienne peut être utilisée pour des espèces bien définies et a réaffirmé que ce chapitre ne peut pas faire de recommandations spécifiques pour chaque espèce sur la méthode qui devrait être utilisée, en raison de la grande variété d'espèces de reptiles. Néanmoins, l'édition 2013 des Directives de l'AVMA en matière d'euthanasie fait référence, à la page 78, aux traumatismes contondant à la tête appliqués manuellement.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la proposition d'une Organisation d'exiger qu'en cas de recours à la percussion de la boîte crânienne, une méthode secondaire soit toujours utilisée pour garantir la mort. Le Groupe *ad hoc* a expliqué qu'une percussion de la boîte crânienne était efficace pour de nombreuses espèces et tailles de reptiles.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter une phrase soulignant que cette méthode requiert des compétences spécifiques et un équipement adéquat, estimant que cela était couvert par les principes généraux de ce chapitre. Quant à la seconde suggestion d'utiliser "doit" plutôt que "devrait" en se référant à la nécessité de mettre immédiatement en œuvre une méthode de mise à mort complémentaire, elle a été approuvée par le Groupe *ad hoc*, puisque cela devrait toujours être le cas pour éviter des souffrances.

Annexe 44 (suite)

Comme mentionné précédemment, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre de mentionner sous ce point que l'immobilisation doit être faite de manière humaine lors de l'utilisation d'un pistolet à tige. Comme relevé précédemment, toutes les recommandations de ce chapitre se réfèrent à des procédures humaines afin de garantir le bien-être animal et elles s'appliquent à l'ensemble du chapitre.

Comme mentionné précédemment, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de remplacer "type" d'animal par "espèce" lorsqu'il est fait référence à l'équipement et à la charge du pistolet à tige à choisir, estimant que le terme "type" est mieux compréhensible et couvre l'espèce, le sexe, l'âge, etc.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter deux nouveaux points aux recommandations qui mentionneraient le poids vivant maximal de l'animal ainsi que le nombre maximal d'animaux étourdis/mis à mort par personne et par jour à prendre en compte pour une mise en œuvre efficace de la percussion de la boîte crânienne. Cependant, le Groupe *ad hoc* a proposé d'ajouter un paragraphe à la partie consacrée aux Compétences et formation du personnel pour prendre en compte ces conditions à l'accomplissement de ses tâches.

Article 7.Y.12.

Se référant à la proposition d'un Pays membre de souligner que le tir d'arme à feu requiert des compétences et présente un risque pour les humains, le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il n'était pas nécessaire de souligner ce point pour cette méthode seule, dans la mesure où il a déjà été mentionné dans les considérations générales que toutes les méthodes requièrent des opérateurs qualifiés et compétents.

Comme mentionné précédemment, le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation de remplacer "type" d'animal par "espèce" lorsqu'il est fait référence à l'équipement et à la charge du pistolet à tige à choisir, estimant que le terme "type" est mieux compréhensible et couvre l'espèce, le sexe, l'âge, etc.

Article 7.Y.13.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'un Pays membre de spécifier que le jonchage est une méthode de mise à mort, estimant que le jonchage peut être considéré comme une méthode complémentaire, parfois utilisée uniquement pour garantir la destruction du cerveau d'un animal mort.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'inclure un nouveau paragraphe expliquant certains aspects et conséquences du recours au jonchage. Le Groupe *ad hoc* a estimé que ces propositions allaient au-delà du champ d'application de ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a également expliqué que ce chapitre n'avait pas pour objectif de traiter des questions techniques concernant le type d'instrument/d'outil à utiliser, que cela pourrait s'avérer contre-productif, voire pénalisant. Si cela avait été le cas, cela aurait été inclus pour chacune des méthodes, comme le pistolet à tige par exemple.

Concernant la suggestion d'un Pays membre que des instructions plus claires soient fournies, avec une attention particulière sur les résultats plutôt qu'une description des procédures, le Groupe *ad hoc* a estimé que dans ce cas, le résultat était la destruction du cerveau aboutissant à la mort et que, dans les quelques cas où il était difficile d'évaluer le résultat, la description de la méthode devrait être une alternative. Le Groupe *ad hoc* a également relevé que le minimum de 4-6 rotations, par opposition à la simple pénétration dans la cavité cérébrale, était nécessaire pour garantir des dommages suffisants au cerveau. Même chez les plus grands des crocodiliens, 4-6 rotations causent suffisamment de dommages au cerveau; cela devrait donc aussi être le cas chez les espèces plus petites.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé le commentaire d'un Pays membre qui estimait que le terme "doit" était plus approprié dans le contexte de cet article que le terme "devrait", dans la mesure où cette méthode est recommandée pour les animaux en état d'inconscience uniquement.

Article 7.Y.14.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays membre dans la mesure où la décapitation n'est pas une méthode de mise à mort pour les reptiles puisqu'elle peut ne pas provoquer de perte de conscience ou de mort dans un délai acceptable. Concernant la seconde proposition, émanant du même Pays membre, de supprimer la percussion de la boîte crânienne comme alternative pour garantir la destruction du cerveau après décapitation, le Groupe *ad hoc* a mentionné que la percussion de la boîte crânienne pouvait être utilisée pour détruire le cerveau et devait être incluse comme option au jonchage.

En réponse à la suggestion d'une Organisation de remplacer la percussion de la boîte crânienne par "l'écrasement du cerveau" se référant aux méthodes à mettre en œuvre pour garantir la destruction du cerveau après décapitation, le Groupe *ad hoc* a estimé que cette modification n'améliorerait pas la clarté du texte et n'a, par conséquent, pas amendé le texte original.

Article 7.Y.15.

Se reportant aux propositions de certains Pays membres de réviser cet article pour souligner que les produits chimiques devraient être utilisés avec précaution du fait que la viande était destinée à la consommation, le Groupe *ad hoc* a relevé que la gamme des variations dans les produits chimiques est large, incluant le type, la disponibilité et les réglementations nationales, raison pour laquelle l'énoncé suivant a été inclus dans le premier paragraphe de cet article: "L'utilisation de ces agents, qu'ils soient destinés à l'immobilisation ou la mise à mort, doit être placée sous la supervision de vétérinaires ou de para-professionnels vétérinaires conformément aux exigences formulées par l'Autorité compétente".

Le Groupe *ad hoc* a partiellement approuvé le commentaire d'un Pays membre craignant que l'effet des agents chimiques puisse être affecté par les variations de la température des animaux et a reformulé la phrase pour clarifier que l'usage d'agents chimiques chez les reptiliens varie selon leur taux métabolique, celui-ci étant susceptible d'être à l'origine de températures corporelles basses.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'ajouter un point pour souligner que les agents chimiques utilisés doivent provoquer rapidement l'état d'inconscience et la mort sans causer de souffrance, cet aspect étant pris en compte dans le premier paragraphe de cet article.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas approuvé la suggestion d'une Organisation d'ajouter un point stipulant que, lorsque la mort ne survient pas, une autre méthode doit être mise en œuvre. Le Groupe *ad hoc* a estimé que cela était déjà couvert par les principes généraux de ce chapitre.

Article 7.Y.16.

En réponse aux commentaires des Pays membres sur le fait qu'une exsanguination ne devrait pas être effectuée sans étourdissement préalable, le Groupe *ad hoc* a rappelé aux Pays membres qu'il s'agit d'une méthode inacceptable et qu'elle ne devrait être mise en œuvre que pour des reptiles morts.

Le Groupe *ad hoc* n'a pas suivi la proposition d'un Pays membre de supprimer les exemples de gaz qui ne devraient pas être utilisés pour causer l'état d'inconscience ou la mort chez les reptiles et a reformulé cette phrase, dans le but d'apporter plus de clarté à l'exemple.

Le Groupe *ad hoc* a approuvé la suggestion d'un Pays membre d'ajouter "dislocation cervicale" comme nouveau point aux méthodes inacceptables, la justification et les références scientifiques présentées étayant cette proposition.

Annexe 44 (suite)

3. Programme pour la poursuite des travaux après la téléconférence

Le Groupe *ad hoc* a été informé que la révision électronique et la téléconférence, incluant le projet de chapitre amendé, seraient présentés lors de la réunion de la Commission du Code de février 2018. Le Siège de l'OIE contactera les membres du Groupe *ad hoc* si la poursuite des travaux s'avérait nécessaire.

4. Élaboration du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*

Le Groupe *ad hoc* a accepté de finaliser le rapport de sa réunion pour janvier 2018 afin qu'il puisse être soumis à la Commission du Code lors de sa réunion de février 2018.

5. Divers

Aucune autre question n'a été proposée pour examen.

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES POUR LEUR PEAU ET LEUR VIANDE
RÉVISION ÉLECTRONIQUE ET TÉLÉCONFÉRENCE**

Janvier 2018

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC

Dr William B. Karesh
(Président)
Executive Vice-President for Health
and Policy EcoHealth Alliance
460 West 34th St., 17th Floor
New York, NY 10001
UNITED STATES OF AMERICA
Tel.: (1-212) 380.4463
karesh@ecohealthalliance.org

Dr Leisha Hewitt
Livestock Welfare
PO Box 143
Franklin
Tasmania 7113
AUSTRALIA
leisha.hewitt@gmail.com

Dr Mathias Lörtscher
Directeur CITES MA Switzerland
Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155
3003 BERN
SWITZERLAND
mathias.loertscher@blv.admin.ch

Paolo Martelli
Chief Veterinarian
Ocean Park
HONG KONG
paolo.martelli@oceanpark.com.hk

Dr Christopher Middleton Foggin
Wildlife Veterinarian
Victoria Falls Wildlife Trust
ZIMBABWE
cfoggin@zol.co.zw

Dr Javier G Nevarez
Associate Professor of Zoological
Medicine
School of Veterinary Medicine-Veterinary
Clinical Sciences
Louisiana State University
Skip Bertman Dr, Baton Rouge, LA 70803
UNITED STATES OF AMERICA
jnevare@lsu.edu

Dr Clifford Warwick
Consultant Biologist and Medical
Scientist
Riverside House, River Lawn Road
Tonbridge, Kent TN9 1EP UK
UNITED KINGDOM
cliffordwarwick@gmail.com

SIÈGE DE L'OIE

Dr Leopoldo Stuardo
Chargé de mission
Service des normes
OIE
E-mail: l.stuardo@oie.int

Dr Patricia Pozzetti
Chargée de mission
Service des normes
OIE
E-mail: p.pozzetti@oie.int

GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES MÉTHODES DE MISE À MORT DES REPTILES EXPLOITÉS À DES FINS COMMERCIALES POUR LEUR PEAU ET LEUR VIANDE TÉLÉCONFÉRENCE

Janvier 2018

Ordre du jour adopté

1. Bienvenue et introduction à la téléconférence
 2. Examen des commentaires des Pays membres sur le projet de chapitre 7.Y. 'Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits' et amendements du texte si nécessaire
 3. Programme pour la poursuite des travaux de Groupe *ad hoc*
 4. Elaboration du rapport de la révision électronique et de la téléconférence du Groupe *ad hoc*
 5. Divers
-

Annexe 44 (suite)

Annexe III

[Note : cette annexe a été remplacée par l'Annexe 36 au rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE qui s'est tenue du 12 au 23 février 2018.]



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 45

Original : anglais
Décembre 2017

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 12 - 14 décembre 2017

Une réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'influenza aviaire (ci-après désigné le Groupe) a eu lieu au siège de l'OIE à Paris du 12 au 14 décembre 2017.

1. Bienvenue et adoption de l'ordre du jour

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux participants et les a remerciés d'avoir pu se libérer à si court terme pour cette réunion. La Docteure Eloit a rappelé que l'influenza aviaire est l'une des maladies les plus difficiles à gérer en raison des importants problèmes que soulèvent les foyers en termes de lutte contre cette maladie et d'échanges commerciaux, problèmes notamment en lien avec le rôle des volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages dans les épidémies d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), avec l'absence de mesures de vaccination détaillées dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres (Code terrestre)* et avec la compréhension insuffisante de l'application et de la mise en œuvre des concepts de zonage et de compartimentation. Pour résoudre ces problématiques, les États membres attendent de l'OIE une amélioration des outils et des normes de lutte contre l'influenza aviaire.

La Docteure Eloit a souligné que, dans un effort d'améliorer la transparence des activités de l'OIE, les Termes de Référence pour tous les groupes *ad hoc* seront publiés sur le site web de l'OIE, cette nouvelle approche ayant été bien reçue par les États Membres.

Le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux membres du groupe *ad hoc* et a salué, en tant qu'observateurs, la présence de trois représentants des Commissions spécialisées de l'OIE. Le Docteur Stone a relevé que la dernière révision majeure du chapitre relatif à l'influenza aviaire dans le *Code terrestre* remonte à 2003 et que, compte tenu de l'évolution de la science ainsi que de la structure des notifications et des échanges commerciaux, les mesures de gestion du risque se doivent d'être mises à jour. À cet effet, l'OIE a préparé un papier de discussion sur l'influenza aviaire dans le but d'identifier les problèmes spécifiques à résoudre par une révision en profondeur du chapitre relatif à l'influenza aviaire.

Le Docteur Stone a rappelé aux participants qu'ils ont été sélectionnés pour leur expertise scientifique et non pour représenter leur pays ou leur institution. Avant la réunion, tous les participants ont signé un accord de confidentialité et une déclaration de conflits d'intérêts. Le Docteur Stone a également souligné que les discussions consignées dans le rapport seraient attribuées au Groupe et non, de manière individuelle, aux différents experts.

La réunion *ad hoc* était présidée par le Docteur David Swayne et le Groupe a adopté l'ordre du jour.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I et II, respectivement.

Annexe 45 (suite)

2. Session d'ouverture sur la situation globale de l'influenza aviaire et les stratégies efficaces de prévention et de réponse aux foyers d'influenza aviaire

Lors de la session d'ouverture, les experts ont fait différents exposés pour introduire les thématiques et les sujets en lien avec la réunion : « *Prévention et stratégies de lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène, dont le recours à la vaccination* » (Dr David Swayne) ; « *Menaces globales actuelles de propagation transfrontalière de l'influenza aviaire et caractéristiques virales d'intérêt pour la sécurité des échanges commerciaux* » (Dr Ian Brown) ; « *Point de vue de l'EFSA sur l'influenza aviaire* » (Dr Frank Verdonck) ; ainsi que « *Analyse des préoccupations commerciales liées à l'influenza aviaire évoquées par les États membres* » (siège de l'OIE).

3. Introduction au chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire

Le Docteur Bonbon, Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code), a rappelé que les Termes de Référence sont le résultat de discussions entre les Commissions spécialisées et le siège d'OIE. Ces discussions sont à l'origine de questions concernant la définition de la maladie, le besoin de faire une distinction supplémentaire entre ses différentes pathogénicités et l'application des mesures dans les cas d'IAFP et d'IAHP rapportés chez les volailles et chez les oiseaux sauvages. Le Docteur Bonbon a également souligné que la Commission du Code n'attendait pas du Groupe *ad hoc* qu'il fournisse un chapitre révisé dès la première réunion, mais plutôt qu'il conseille la Commission du Code en prévision de cette révision afin de permettre une meilleure mise en œuvre par les États membres.

Le siège de l'OIE a relevé que le rapport du Groupe serait validé par la Direction générale / le Directeur général adjoint avant d'être révisé par les Commissions spécialisées lors de leur session de février 2018 et qu'il pourrait être distribué aux États membres pour commentaires sous forme d'annexe au rapport de cette session de la Commission du Code.

Le Docteur Bonbon a répété que la dernière révision du chapitre relatif à l'influenza aviaire remonte à une dizaine d'années et qu'une nouvelle révision a été proposée en réponse aux préoccupations des États membres, dans le but de résoudre les nombreux problèmes commerciaux provoqués par les notifications d'IAFP et d'IAHP. Il est également nécessaire de remédier à l'absence de notification par certains pays et à l'application de mesures d'atténuation des risques inappropriées. Pour terminer, le Docteur Bonbon a relevé qu'avant l'adjonction de H5 et de H7 aux IAFP en 2005, le champ d'application de ce chapitre ne couvrait que la peste aviaire (IAHP). Des mesures associées aux vaccinations, au statut et à la surveillance y ont ensuite été ajoutées. L'objectif de ces amendements était de pouvoir localiser les foyers de H5 et de H7 afin de gérer le risque et non pas de restreindre le commerce ou la production.

Le Docteur Swayne a ajouté que le Groupe *ad hoc* (2003) avait admis que les IAHP constituent le cœur du problème mais que, comme les IAFP H5 et H7 peuvent muter et devenir hautement pathogènes, elles ont été ajoutées à ce chapitre pour faciliter l'élaboration de programmes de lutte nationaux dévolus à la gestion de ce risque. Malheureusement, elles ont dès lors ont été considérées comme présentant le même profil de risque, ce qui s'est traduit par des restrictions commerciales injustifiées, d'où l'impact négatif de ce chapitre. Dans le reste de ce document, le terme d'IAFP sera utilisé, selon sa définition dans le chapitre actuel du *Code terrestre*, pour les souches virales IAFP H5 et H7, tant qu'elles ne seront pas clairement définies comme faisant partie du groupe de souches IAFP H1-16.

4. Commentaires des États membres et préoccupations concernant la mise en œuvre du chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire

Le Groupe a brièvement passé en revue le document de consultation sur l'influenza aviaire qui avait été distribué aux États membres. Ce document identifie six défis majeurs dans la mise en œuvre de ce chapitre par les États membres, à savoir (1) l'application inappropriée ou l'interprétation erronée de la définition de l'influenza aviaire en termes de distinction des risques commerciaux entre IAHP et IAFP ; (2) la complexité qu'il y a à identifier les virus AIFP potentiellement zoonotiques et l'impact sur les échanges commerciaux des notifications de foyers de IAFP (y compris l'absence de mesures d'atténuation des risques adéquates, tel le zonage autour des foyers) ; (3) la difficulté qu'il y a à définir ce qu'est la volaille de basse-cour et son rôle dans l'épidémiologie et la transmission de l'influenza aviaire ; (4) le manque de clarté des exigences requises pour prouver être indemne d'IAFP et d'IAHP ; (5) le besoin de lignes directrices pour la surveillance ciblée des virus de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages; et (6) le rôle peu clair de la vaccination dans la lutte et la prévention des IAHP ainsi que son impact pour maintenir ou recouvrer le statut indemne de la maladie.

Le Groupe a considéré que ce document de consultation fournissait un aperçu approfondi de la situation actuelle quant à l'utilisation et la mise en pratique des normes de l'OIE sur l'influenza aviaire et a décidé de l'utiliser comme base de travail pour ouvrir les discussions du Groupe sur les principaux défis ainsi identifiés.

5. Discussion des problèmes énumérés dans les Termes de Référence

Le Groupe a ensuite passé à la discussion des différents éléments sur la base des Termes de Référence.

Partie A des Termes de Référence

a) Analyser les données scientifiques et formuler un avis sur les différents risques et impacts de l'influenza aviaire pour ce qui est de la pathogénicité des virus de l'influenza aviaire

Période d'incubation des virus de l'influenza aviaire et durée du délai d'attente avant le recouvrement du statut

Le Groupe a examiné et discuté les éléments scientifiques actuels étayant les exigences que l'OIE pose pour qu'un pays ou une zone puisse recouvrer le statut indemne de maladie ainsi que les critères utilisés pour déterminer si les mesures de lutte prises et si le délai d'attente reposent sur une base scientifique spécifique.

Après discussion, le Groupe a identifié des faiblesses et des lacunes, notamment concernant les périodes d'incubation et le délai d'attente de trois mois avant le recouvrement du statut indemne.

Le Groupe a discuté des arguments actuels utilisés pour fixer, aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation des virus de l'influenza aviaire à 21 jours, comme l'explique la Fiche technique de l'OIE sur l'influenza aviaire hautement pathogène¹ :

“The incubation period in poultry can be a few hours to a few days in individual birds, and up to 2 weeks in the flock. A 21-day incubation period was set taking into account the transmission dynamics of the virus in an avian population in the context of disease control measures”. (*« La période d'incubation chez la volaille peut aller de quelques heures à quelques jours chez les oiseaux pris individuellement, et jusqu'à 2 semaines dans le troupeau. Une période d'incubation de 21 jours a été fixée en tenant compte de la dynamique de la transmission virale dans la population aviaire dans le contexte de mesures de lutte contre la maladie ».*)

Néanmoins, le Groupe a estimé que des données épidémiologiques plus récentes sur les temps d'incubation des virus de l'influenza aviaire doivent être collectées dans différentes régions et examinées de plus près pour déterminer s'il existe des preuves scientifiques à l'appui de cette période d'attente de trois mois avant le recouvrement du statut.

Recommandations quant aux mesures à prendre

Le Groupe a recommandé que des experts de différentes régions effectuent une analyse de la littérature scientifique et des données de terrain (Andrew Breed pour l'Asie, Ian Brown pour l'Europe et David Swayne pour les Amériques) afin de comprendre les justifications de cette période d'incubation de 21 jours et de réévaluer le délai d'attente de trois mois pour le recouvrement du statut, ceci d'ici la prochaine réunion.

b) Analyser les définitions actuelles des termes « influenza aviaire » et « volailles » afin de garantir que la surveillance, la notification, les mesures de lutte et les exigences commerciales les plus appropriées et les plus proportionnées soient adoptées en fonction des différents risques soulevés par le chapitre sur l'IAFP et l'IAHP

Le Groupe a reconnu que les définitions de l'OIE de « influenza aviaire » et de « volailles » sont des concepts fondamentaux et des terminologies qui nécessitent d'être définis plus clairement afin de garantir une compréhension commune parmi les États membres. Il est admis que bien souvent, ces définitions ne sont pas appliquées de manière uniforme.

¹ Fiche technique de l'OIE sur l'[IAHP](#) (texte uniquement en anglais).

Annexe 45 (suite)

Le Groupe a effectué un examen approfondi des définitions, de la manière dont elles ont évolué dans le temps et selon laquelle elles sont utilisées et mises en pratique. Le Groupe a discuté des divergences d'interprétation des différents intéressés.

Définition de « influenza aviaire »

Le Groupe confirme que le terme « influenza aviaire », tel qu'il est défini dans le chapitre portant sur la maladie, a des implications larges sur les mesures sanitaires appliquées par les États membres, qu'il s'agisse de notification, de prévention ou de lutte, ainsi que sur les conditions des échanges commerciaux.

Le Groupe a donc décidé de considérer les éléments suivants comme particulièrement utiles dans son travail pour préciser la définition du terme « influenza aviaire », comme expliqué ci-après :

Le Groupe a convenu que l'IAFP ne doit pas être traitée de la même manière que l'IAHP dans le *Code terrestre*, qu'il est nécessaire d'améliorer la transparence des notifications d'influenza aviaire et de minimiser les restrictions injustifiées aux échanges commerciaux résultant de la notification de souches faiblement pathogènes.

Le Groupe a soigneusement évalué les trois options suivantes:

- (1) deux chapitres distincts pour les virus IAHP et IAFP ;
- (2) le maintien du status quo mais la mise en œuvre d'autres initiatives à même de résoudre ce problème (par exemple, meilleur partage de l'information, meilleure formation et meilleure coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de rendre les mesures sanitaires employées proportionnelles au niveau de risque zoonotique d'influenza aviaire, etc.) ;
- (3) l'établissement d'une distinction claire entre IAHP et IAFP dans le même chapitre. Définir l'influenza aviaire comme IAHP impliquant une notification immédiate et avoir un ou des articles séparés soulignant la nécessité d'une surveillance des IAFP, la possibilité de mutation vers une haute pathogénicité, les conséquences pour la santé publique, la remise de rapports tous les six mois seulement et la mise en pratique de mesures de gestion du risque appropriées afin d'éviter des restrictions injustifiées au commerce.

Après avoir examiné ces trois options, le Groupe a relevé que la première n'était pas envisageable et ne résoudrait pas le défi que constitue la recherche d'un équilibre entre le risque zoonotique potentiel des IAFP et les implications pour le commerce. Concernant la deuxième option, il a été admis par la majorité des États membres que le status quo ne pouvait pas être maintenu.

Le Groupe a donc décidé de recommander la troisième option, à savoir de séparer les IAFP et de rédiger, dans ce même chapitre, de nouveaux articles traitant des points suivants:

- l'importance de la surveillance ;
- la nécessité de réponses proportionnelles au risque zoonotique potentiel des virus de l'influenza aviaire ;
- la possibilité de recommander aux États membres ou d'exiger d'eux de notifier les IAFP dans des rapports semestriels seulement ;
- la manière d'éviter les restrictions injustifiées au commerce causées par la notification de foyers de IAFP.

Le Groupe a considéré que cette approche offrait aux États membres un certain degré de certitude ainsi que de la flexibilité dans la manière d'appliquer des mesures sanitaires contre les IAFP, tout en préservant la continuité et la stabilité du chapitre existant sur l'influenza.

Définition du terme « volailles »

Le Groupe a discuté de la définition du terme « volailles » et des obligations de déclaration des États membres et a révisé la définition, tenant compte des demandes des États membres de clarifier l'utilisation du terme « volailles de basse-cour », en particulier pour exclure ce segment de la population ou pour le redéfinir dans le chapitre relatif à l'influenza aviaire.

Le Groupe a relevé que les catégories d'oiseaux énumérées sous la définition du terme « volailles » devraient être celles qui ont un rôle épidémiologique dans la propagation de la maladie. Se basant sur l'épidémiologie de la maladie, le Groupe a discuté de la définition du terme « volailles » et de la probabilité de propagation des virus plutôt que de la probabilité d'exposition pour évaluer les risques associés aux catégories d'oiseaux listés dans le chapitre sur l'influenza aviaire.

En ce qui concerne le terme « volailles de basse-cour », le Groupe a noté que, du fait que les systèmes de production domestiques varient entre les États membres, il n'est pas possible de définir un terme pouvant s'appliquer uniformément à toutes les situations. Le Groupe a suggéré que les termes « incluant la volaille de basse-cour » soient retirés de la définition puisque ceux-ci sont couverts par l'expression « tous les oiseaux domestiques ».

De plus, compte tenu du risque nettement plus faible de transmission virale chez ce type d'oiseaux par comparaison avec les volailles faisant l'objet d'échanges commerciaux et en l'absence de données contraires, le Groupe a proposé de retirer la catégorie d'oiseaux exclusivement destinée à l'autoconsommation de la définition de 'volailles' et de procéder à des modifications supplémentaires pour améliorer la clarté du texte.

En conséquence, le Groupe a proposé de réviser le point 3) de l'article 10.4.1. en retirant de la définition les termes « volailles de basse-cour comprises » et y insérant les termes « exceptés ceux exclusivement destinés à l'autoconsommation », à lire comme suit :

On entend par *volailles* « tous les oiseaux domestiqués, ~~volailles de basse cour comprises~~, exceptés les oiseaux exclusivement destinés à l'autoconsommation, qui sont utilisés à des fins de production de *viande* ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ~~ou de fourniture de gibier de repeuplement~~ ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés tout comme les oiseaux utilisés à des fins de fourniture de gibier de repeuplement ».

Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des *volailles* au sens de la définition précitée.

Recommandations quant aux mesures à prendre

Le Groupe a recommandé que les Commissions spécialisées de l'OIE travaillent à la révision du texte en tenant compte de sa suggestion de redéfinir les termes « influenza aviaire » et « volailles ». Le Groupe a également relevé qu'il est essentiel de solliciter les commentaires des États membres sur l'approche proposée pour revoir ces définitions afin de faire progresser ces concepts fondamentaux avant de procéder à la révision du chapitre.

c) Propose des mesures spécifiques pour une zone ou un compartiment indemne de maladie concernant les procédures appropriées et les preuves documentées applicables dans de tels cas

Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que de nombreux différends commerciaux impliquent des pays n'ayant pas établi de zonage ou de compartiments en « temps de paix ». La création et l'adoption de compartiments peut et devrait se faire en temps de paix. Le zonage ne peut pas se faire avant l'apparition d'un foyer, mais il est possible de s'y préparer en temps de paix en fixant des principes et des procédures de zonage spécifiques au pays. Le Groupe a relevé que les préoccupations des États membres quant à la mise en œuvre du zonage et de la compartimentation ne relèvent pas de ses compétences et recommande que l'OIE encourage et favorise l'application par ses Membres des principes généraux de régionalisation tels qu'ils sont demandés par le *Code terrestre*.

Annexe 45 (suite)

- d) Propose une liste de marchandises dénuées de risque eu égard à la pathogénicité et aux voies de transmission des virus de l'influenza aviaire, en tenant notamment compte du fait que la viande fraîche et les œufs de consommation présentent une probabilité nettement plus faible de transmettre des virus IAFP que des virus IAHP**

Le Groupe a examiné les marchandises qui pourraient potentiellement être considérées comme dénuées de risque pour les échanges, du fait de leur préparation ou de leur utilisation, sur la base des critères établis dans l'article 2.2.2. du *Code terrestre*. Le Groupe a passé en revue les progrès scientifiques réalisés, depuis sa dernière réunion, dans la compréhension de la probabilité d'une transmission de virus IAFP par le biais de produits (comme la viande fraîche et les œufs de consommation, les œufs à couver et les animaux vivants).

Lors de ses recherches documentaires préliminaires, le Groupe a trouvé une étude montrant que de faibles quantités d'ARN de certains virus IAFP H5, H7 et H9 ont été détectées dans les tissus et les organes – par exemple, cœur, reins, foie et cerveau – en dehors du tractus respiratoire (Systemic distribution of different low pathogenic avian influenza (LPAI) viruses in chicken, Post *et al.*, *Virology Journal*, 2013, 10:23) alors que d'autres études n'ont pas trouvé de virus H7 vivant et viable dans la viande et les autres organes internes à l'exception des tractus respiratoire (sacs aériens inclus) et digestif. En revanche, les virus IAHP produisent régulièrement de grandes quantités de virus viables dans les organes internes, les œufs et la viande. Comme la fiabilité des preuves et des données à leur appui varie considérablement, le Groupe a conclu que les données de cette revue de la littérature étaient insuffisantes pour déterminer les produits pouvant être considérés comme dénués de risque pour les échanges et pouvant être inclus dans le chapitre sur l'influenza aviaire. Lorsque l'on disposera de plus d'informations sur les virus IAFP, il deviendra nécessaire de réviser cette position.

Recommandations quant aux mesures à prendre

Le Groupe a recommandé que le siège de l'OIE effectue un passage en revue de la littérature consacrée à la présence de virus de l'influenza aviaire dans les produits avicoles, musculature striée, œufs, semence, viscères, cerveau, plumes, peau, os et sang inclus. Cette information devrait être disponible avant la prochaine réunion pour permettre au Groupe de voir s'il y a des différences claires entre les virus IAHP et IAFP d'un point de vue de l'infectivité, persistance et risque lié aux marchandises.

- e) Propose de nouveaux articles pour les marchandises importées de pays ou de zones infectés par des IAHP**
- f) Révise les procédures pour l'inactivation des virus afin de mieux intégrer les données scientifiques récentes**
- g) Révise les marchandises, en tenant compte des différences biologiques entre influenza aviaire faiblement et influenza aviaire fortement pathogènes, quant à la probabilité de transmission du virus par le biais des marchandises ainsi que des conséquences éventuelles**

Le Groupe a considéré que, pour permettre la sécurité des échanges commerciaux d'animaux et de produits en provenance de pays ou de zones infectés par des IAHP, des mesures d'atténuation des risques spécifiques aux marchandises devraient être appliquées, comme des procédures d'inactivation des virus par exemple. Le Groupe a relevé que, si les marchandises étaient considérées comme ne nécessitant pas de mesures spécifiques de lutte contre les maladies, elles figureraient par défaut dans la catégorie des marchandises dénuées de risque.

C'est pourquoi le Groupe a suggéré de commencer par demander conseil auprès des principales organisations et associations internationales et par récolter des informations sur les procédures industrielles normalisées les plus récentes pour l'inactivation des virus.

Recommandations quant aux mesures à prendre

Le Groupe a demandé que le siège de l'OIE se concerta avec les principales industries et associations pour rassembler les informations scientifiques les plus récentes concernant les procédures normalisées de fabrication susceptibles d'avoir une incidence sur l'inactivation du virus, y compris la durée et la température pour les marchandises suivantes :

- plumes et duvet ;
 - farine de plume, farine de volaille et farine de sang ;
 - pasteurisation des œufs et des produits à base d'œuf ;
 - conserves de viande stérilisée/viande pasteurisée ;
 - graisses (aliments pour animaux)/nourriture extrudée pour animaux ;
 - peaux et trophées.
- h) Propose des mesures de gestion du risque pour le commerce de marchandises issues de volailles vaccinées ou d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment pratiquant la vaccination**
- i) Révise les procédures pour l'inactivation des virus afin de mieux intégrer les données scientifiques récentes**
- j) Considère la possibilité d'inclure l'outil de la vaccination dans les exigences du chapitre sur l'influenza aviaire (en développant de nouveaux critères pour le statut indemne d'IAHP avec vaccination, parallèlement aux critères de surveillance correspondants et en tenant compte des recommandations pertinentes de l'OFFLU sur les stratégies de vaccination contre l'influenza aviaire)**

Le Groupe a admis que, dans certaines circonstances, la vaccination peut contribuer à prévenir l'introduction de virus de l'influenza ou en réduire la propagation, diminuant ainsi les pertes économiques potentielles et réduisant le risque zoonotique. Le Groupe a également réaffirmé que la vaccination seule n'a pas d'incidence sur le statut d'un pays ou d'une zone indemne d'influenza aviaire puisque le chapitre sur l'influenza aviaire contient des dispositions spécifiques autorisant le commerce de volailles vaccinées et de leurs produits.

En ce qui concerne les implications pour le commerce, même si le Groupe a reconnu que le chapitre sur l'influenza aviaire recommande de poursuivre les échanges commerciaux en cas de vaccination, il s'est dit d'avis qu'un texte introductif sur les objectifs de la vaccination dans le paragraphe consacré aux dispositions générales pourrait être utile pour aider les États membres à comprendre comment appliquer la vaccination dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire. Le Groupe a également souligné que la mise en œuvre d'un programme de surveillance approprié, en conformité avec le *Code terrestre*, constitue un prérequis pour démontrer l'absence d'infection avec le virus de l'influenza aviaire lors du commerce de produits avicoles en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.

En réponse aux demandes de mise à jour des articles de surveillance concernant les critères de vaccination et à la nécessité d'une disposition sur l'importation des volailles vaccinées, le Groupe a proposé de traiter ces questions lorsque la révision du texte du chapitre sur l'influenza aviaire aurait été entreprise.

Recommandations quant aux mesures à prendre

Le Groupe a recommandé que la Commission spécialisée de l'OIE travaille à réviser le texte en tenant compte des suggestions du Groupe de le modifier de manière à le clarifier pour les États membres, afin qu'ils comprennent les buts d'une vaccination systématique et leurs obligations à mettre en œuvre des programmes de surveillance.

Annexe 45 (suite)

- k) **propose une approche constituant une incitation pour les États membres à exercer une surveillance intense des virus influenza aviaire et propose que la détection de virus faiblement pathogènes ou d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages ne mène pas à des restrictions injustifiées au commerce**

Le Groupe a relevé que ces préoccupations sont déjà traitées au point 8) de l'article 10.4.1. du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe considère qu'en déplaçant ce point vers le début de ce même article et en reformulant le texte pour articuler clairement les différences de gestion des risques et de notification à faire entre les volailles et les autres oiseaux, les États membres devraient arriver à une meilleure compréhension de ce chapitre.

Le Groupe a souligné la nécessité de maintenir le système de notification immédiate des cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages comme élément du système d'alerte précoce contribuant à mettre en place des mesures préventives de biosécurité.

Recommandations quant aux mesures à prendre

Le Groupe a recommandé que les Commissions spécialisées de l'OIE travaillent à réviser le texte en tenant compte de ses suggestions pour modifier le texte ou en déplacer certains éléments.

Les tableaux et les graphiques à la fin du chapitre surveillance dans le *Code terrestre* peuvent être déplacés dans le chapitre relatif à l'influenza aviaire du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE et les informations importantes incorporées aux articles de surveillance.

Partie B des Termes de Référence

- a) **Passer en revue la littérature scientifique pertinente sur l'épidémiologie des foyers actuels d'influenza aviaire et proposer des mesures de prévention et de lutte efficaces lors de foyers (par exemple, confinement des volailles, contrôle des déplacements, abattage préventif)**
- b) **Passer en revue la dynamique de l'introduction du virus de l'influenza aviaire par le biais des oiseaux sauvages en regard du nombre critique d'oiseaux sauvages et de la présence de plans d'eau nécessaire à l'amplification du virus de l'influenza aviaire et proposer des mesures de biosécurité efficaces à mettre en œuvre par les éleveurs de volailles pour prévenir l'introduction chez les volailles de virus de l'influenza aviaire issus des oiseaux sauvages**
- c) **Réviser le processus de recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de maladie, ainsi que les recommandations sur l'utilisation du zonage et sur les autres mesures d'atténuation des risques en tenant compte des spécificités des différents virus impliqués**
- d) **Proposer une surveillance ciblée axée sur les régions à forte densité de volailles, sur les volailles en plein air et sur les exploitations situées le long des voies de migration empruntées par les oiseaux sauvages**

Le Groupe a considéré que ces problématiques étaient déjà couvertes par le chapitre relatif à l'influenza aviaire – bien qu'insuffisamment détaillées. À cet égard, le Groupe a proposé que les activités suivantes soient envisagées dans les années à venir afin de mieux guider les États membres :

- i) la publication dans un numéro plurithématique de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE d'un papier fournissant une analyse exhaustive de la littérature (d'ici fin 2018), que ce soit :
- une révision et une mise à jour de l'article² déjà publié, ou
 - un court article traitant des quatre points mentionnés plus haut rédigé conjointement par plusieurs membres du Groupe.

² The scientific rationale for the World Organisation for Animal Health standards and recommendations on avian influenza. Review article. Pasick J. *et al.*, *Rev. Sci. Tech.* 2014.

Annexe 45 (suite)

- ii) la publication dans le *Bulletin* de l'OIE, sous forme abrégée pour entrer dans son format, dudit article (d'ici fin août 2018) ;
- iii) un dossier thématique consacré à l'influenza A (porcine, aviaire, équine) constituant une mise à jour de nos connaissances scientifiques sur cette famille de virus et incluant les points essentiels soulevés par les États membres (d'ici 2019 – 2020).

Le Groupe a également constaté que certains des problèmes soulevés par les États membres sont dus aux difficultés rencontrées pour accéder aux informations pertinentes sur le site internet de l'OIE et a demandé que le Siège de l'OIE envisage les actions suivantes pour y remédier :

- i) la mise à jour de la « Checklist pour l'application pratique de la compartimentation à l'influenza aviaire et à la maladie de Newcastle », publiée en 2007, et
- ii) une stratégie de communication plus efficace pour expliquer aux États membres où trouver les informations sur l'influenza aviaire.

6. Étapes suivantes

Le Groupe a recommandé que le siège de l'OIE collabore avec les États membres pour récolter leurs commentaires sur la démarche proposée dans ce rapport, notamment sur la proposition de réviser les définitions des termes « influenza aviaire » et de « volailles », ceci dans la mesure où la réaction des États membres à ces propositions constitue une étape importante avant d'entreprendre la révision générale du chapitre.

D'ici là, le Groupe a convenu de poursuivre le travail d'analyse scientifique et documentaire afin de garantir que les connaissances scientifiques les plus récentes sur l'épidémiologie des virus de l'influenza aviaire, sur la surveillance et sur la biosécurité soient disponibles pour la prochaine réunion.

Le président a mis fin à la réunion et a remercié les experts pour leur participation active, se félicitant de ces utiles discussions.

.../Annexes

Annexe 45 (suite)

Annexe I

GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 12 - 14 décembre 2017

Ordre du jour adopté

1. Session d'ouverture: Rappel de la situation – Stratégies efficaces de prévention et de réponse aux foyers actuels et futurs d'influenza aviaire
 - Menaces globales actuelles pour la propagation transfrontalière de l'influenza aviaire et caractéristiques virales d'intérêt pour la sécurité des échanges commerciaux ;
 - Prévention et stratégies de lutte contre les IAHP, dont le recours à la vaccination: ajouté à « Risque de propagation par le biais des échanges commerciaux de volailles et de produits issus de volaille et mesures d'atténuation visant à réduire un tel risque » ;
 - Point de vue de l'EFSA sur l'influenza aviaire ;
 - Analyse des préoccupations liées à l'influenza aviaire évoquées par les États membres.
2. Présentation des participants (*et intendance*)
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Président de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres – Introduction au chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire
5. Commentaires des États membres et préoccupations concernant la mise en œuvre du chapitre 10.4.
6. Discussion (basée sur les Termes de Référence)
7. Conclusions
8. Étapes suivantes

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Paris, 12 - 14 décembre 2017

Liste des participants

MEMBRES

Dr David Swayne (Chair)

Laboratory Director
Southeast Poultry Research Laboratory
U.S. National Poultry Research Center
Agricultural Research Service
U.S. Department of Agriculture
934 College Station Road,
Athens, Georgia 30605
UNITED STATES
Tel: +1 (706) 546-3433
E-mail: David.Swayne@ars.usda.gov

Dr Andrew Breed

Veterinary Epidemiologist,
Epidemiology and One Health Section,
Department of Agriculture and Water
Resources, Australia
31 Brigalow St O'Connor
ACT AUSTRALIA 2602
Telephone: +61 415234060
Email: andrew.breed@agriculture.gov.au

Prof. IAn Brown

Director of EU/FAO/OIE Reference
Laboratory for Avian & Swine
Influenza, Animal and Plant Health
Agency-Weybridge, UK
Visiting Professor in Avian Virology,
University of Nottingham
New Haw, Addlestone, Surrey KT15
3NB UNITED KINGDOM
Tel: +44 1932.35.73.39
E-mail: ian.brown@apha.gsi.gov.uk

Mr Kevin Lovell

International Egg Commission
Avian Influenza Global Expert Group
1494 Cranberry Street
2194 Po Box 1202
Honeydew 2040
SOUTH AFRICA
Tel: + 27 11 795 9928
E-mail: ariadne@iafrica.com

Dr Adriaan Olivier

Industry veterinarian, South Africa Ostrich
Business Chamber
Klein Karoo Group
PO Box 241 Oudtshoorn
SOUTH AFRICA 6620
Tel :+27 (0)44 203 5295
E-mail: aolivier@kleinkaroo.com

Dr John Pasick

National Veterinary Science Authority
for Canadian Food Inspection Agency
(CFIA)-ACIA
106 Wigle Avenue 1, Kingsville N9Y
2J8 Ontario CANADA
Tel: +1 519-733-5013(45418)
E-mail: john.pasick@inspection.gc.ca

Dr Maria Pittman

Legislative Veterinary Officer
European Commission
DG SANTE Unit G3 Official Controls and
Rue de la Loi 200, F101 03/054
1049 Brussels
BELGIUM
Email: Maria.PITTMAN@ec.europa.eu

Prof. Yoshihiro Sakoda

Faculty of Veterinary Medicine,
Disease Control Global Institute for
Collaborative Research and
Education, Hokkaido University
North 18, West 9, Kita-ku, Sapporo,
Hokkaido 060-0818, JAPAN
Tel: +81-(0)11-706-5208
E-mail: sakoda@vetmed.hokudai.ac.jp

REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE L'OIE

Dr Etienne Bonbon

Président
Commission des normes sanitaires
pour les animaux terrestres de l'OIE
Room C-640, Viale delle Terme di
Caracalla – 00153 Rome, ITALY
Tel: +39 06570 52447
Email: etienne.bonbon@fao.org

Dr Peter Daniels

Membre de la Commission
des normes biologiques de l'OIE
25 Hermitage Road,
Geelong, Victoria 3220
AUSTRALIA
Tel: (61) 419.10.32.62
E-mail: danielpeter19@gmail.com

Dr Silvia Bellini

Istituto Zooprofilattico Sperimentale de
Lombardia e dell'Emilia Romagna
"Bruno Ubertyni" Via Bianchi 9
25124 Brescia
ITALY
Tel: +39 366 588 8774
Email: Silvia.bellini@izsler.it

ORATEUR INVITÉ

Dr Frank Verdonck

Team leader of Animal Health
and Welfare, EFSA
via Carlo Magno 1/a Parma
43126 ITALY
Tel: +39 0521 036 111
E-mail:
Frank.VERDONCK@efsa.europa.eu

Annexe 45 (suite)Annexe II (suite)**SIÈGE DE L'OIE**

Dr Monique Eloit
Directrice générale
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tel: 33-(0)1 44 15 18 88
E-mail: oie@oie.int

Dr Matthew Stone
Directeur général adjoint
E-mail: m.stone@oie.int

Mrs Ann Backhouse
Cheffe
Service des normes
Tel.: 33 (0)1 44.15.18.80
E-mail: a.backhouse@oie.int

Dr Jae Myong Lee
Chargé de mission
Tel: 33-(0)1 44 15 18 92
E-mail: j.lee@oie.int

Dr Gounalan Pavade
Chargé de mission
Tel: 33-(0)1 44 15 18 92
E-mail: g.pavade@oie.int



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Annexe 46

Original: anglais
février 2018

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

Paris, 12 - 14 février 2018

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les paraprofessionnels vétérinaires s'est réuni du 12 au 14 février 2018 au Siège de l'OIE à Paris, France.

1. Remarques préliminaires et adoption de l'ordre du jour

La Docteure Tomoko Ishibashi, Conseillère Principale de l'OIE, Coordination Horizontale et Projets Spéciaux, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OIE et a réitéré l'importance des paraprofessionnels vétérinaires (PPV) dans le programme de travail actuel de l'OIE. Elle a informé le Groupe *ad hoc* (ci-après désigné « le Groupe ») sur les développements intervenus depuis la dernière réunion du Groupe restreint en juillet/août 2017, telle la Session spéciale pour l'élaboration des programmes d'enseignement et la Conférence régionale sur les paraprofessionnels vétérinaires en Asie. La Docteure Ishibashi a ensuite énuméré les objectifs de la présente réunion, à savoir examiner les commentaires apportés par les Pays membres, modifier le projet de Compétences des PPV, de sorte à pouvoir le publier lors la Session générale de mai 2018, et examiner les travaux accomplis à ce jour par les experts de la Session spéciale sur le projet de programmes d'enseignements restreints pour les PPV.

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a souhaité la bienvenue aux participants et a insisté le caractère pragmatique que doit revêtir le développement des compétences et des modèles de programmes d'enseignements pour les VPP à l'intention des Pays membres, de manière à encourager ces derniers à mettre en œuvre ces lignes directrices en redéfinissant les programmes existants ou en mettant sur pied des programmes de formation là où ils sont inexistantes. Elle a rappelé que les VPP jouent un rôle crucial dans les programmes d'éradication globale et de contrôle national des maladies et que leur contribution est indispensable à court terme pour permettre aux Services vétérinaires des Pays membres de se développer. C'est pourquoi les lignes directrices sur les compétences tout comme les modèles de programmes d'enseignement doivent être réalistes, pragmatiques et fournir le point de départ et la première étape à un apprentissage théorique et pratique, dans le sens d'une formation et d'une reconnaissance à long terme des VPP dans les Pays membres.

La Docteure Eloit a également rappelé aux participants que les efforts mondiaux de contrôle des maladies, telle la stratégie mondiale pour l'éradication et le contrôle de la peste des petits ruminants (PPR), dépendent de l'existence de paraprofessionnels vétérinaires compétents, à même d'assurer la réussite de la mise en œuvre des stratégies de contrôle. Elle a répété que la mise à disposition de lignes directrices adéquates pour les VPP est importante et elle s'est réjouie de ce que le Document sur les Compétences soit bientôt prêt, puisqu'il permettra aux Pays membres de mettre sur pied les programmes de formation indispensables à la mise en œuvre des Plans stratégiques nationaux pour la PPR.

Pour répondre à une question soulevée par le Groupe à propos du statut de ceux qu'on appelle "auxiliaires communautaires de la santé animale" (ACSA), statut qui ne semble toujours pas suffisamment clair parmi les Pays membres, la Docteure Eloit a relevé que la discussion des compétences et de la formation des ACSA et de leur place dans les services vétérinaires nationaux ne relève pas du travail attendu du Groupe, même si la contribution professionnelle des ACSA dans certains contextes est largement reconnue. Il est de la responsabilité des Pays membres de développer leurs propres programmes de formation en fonction de leur cadre administratif respectif, en utilisant les lignes directrices sur les compétences et les programmes d'enseignement des PPV actuellement en cours d'élaboration. La Docteure Eloit s'est d'ailleurs engagée à ce que l'OIE insiste auprès des bailleurs de fonds pour que les Pays membres puissent développer ces programmes. Elle a une fois de plus relevé l'importance d'une approche pragmatique et graduelle.

Annexe 46 (suite)

Il a été convenu que le Docteur Johan Oosthuizen assure la présidence du Groupe et que le personnel de l'OIE fasse office de rapporteur. L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II du présent rapport.

2. Rapport sur l'état d'avancement des travaux depuis la seconde réunion de juillet-août 2017

La Docteure Ishibashi a résumé l'avancement des travaux ainsi que les principaux développements intervenus depuis la dernière réunion du Groupe restreint en juillet/août 2017, dont:

les discussions de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code), septembre 2017

Le travail accompli par le Groupe lors de la réunion de juillet/août a été présenté lors de la réunion de septembre de la Commission du Code. Le rapport du Groupe restreint comprenant un questionnaire d'une page pour faciliter le commentaire du projet de Document sur les Compétences a été joint au rapport de la réunion de la Commission du Code pour consultation par les Pays membres. Onze réponses au questionnaire ont été reçues pour examen par le Groupe.

les recommandations des Conférences des Commissions régionales en 2017

L'importance du rôle des VPP dans les services vétérinaires a été soulignée lors de la 14^e Conférence de la Commission régionale pour le Moyen Orient qui s'est tenue en Turquie en octobre 2017 ainsi que lors de la 30^e Conférence régionale pour l'Asie, l'Extrême Orient et l'Océanie qui s'est tenue en Malaisie en novembre 2017. Les recommandations de ces Conférences régionales ont notamment porté sur les besoins en compétences relatifs à la surveillance épidémiologique, à la biosécurité à la ferme et aux activités de détection des maladies sur les marchés ainsi qu'aux postes-frontières.

les discussions de la Session spéciale pour le développement des programmes d'enseignement, 6-8 novembre 2017

La Session spéciale pour le développement des programmes d'enseignement s'est tenue du 6 au 8 novembre 2017. Les experts présents ont examiné le projet d'exemples de grilles de programmes, préparés par l'IIAD sur la base des travaux accomplis par le Groupe restreint en juillet/août 2017. Les experts de la Session ont identifié 23 cours au total et élaboré un projet initial pour la description de ces cours. Il a été convenu après mise en commun avec le Groupe restreint que des travaux supplémentaires en collaboration avec des experts des laboratoires étaient nécessaires. Pendant la Session, les experts ont apporté quelques propositions d'amélioration au Document sur les Compétences

la Conférence régionale sur les paraprofessionnels vétérinaires en Asie

La Conférence régionale sur les paraprofessionnels vétérinaires en Asie organisée par l'OIE et GALVmed a eu lieu à Bangkok, Thaïlande, du 6 au 8 décembre 2017, suite au succès d'une conférence similaire tenue en Afrique du Sud en 2015. Une centaine de participants, dont des représentants des Services vétérinaires nationaux, d'instituts de formation pour les VPP, d'organismes statutaires vétérinaires et d'ONG, ont échangé sur la situation des VPP dans les Pays membres de la région, y compris sur leur rôle, sur les défis, les cadres administratifs et sur la formation/éducation. Cette Conférence a donné l'occasion à l'OIE de présenter les travaux sur le développement des compétences et sur les programmes restreints d'enseignement pour les VPP. Même si, de manière générale, les participants à cette Conférence ont approuvé les travaux en cours de l'OIE sur les VPP, certains se sont dit préoccupés par le fait que le niveau attendu selon le projet de document sur les compétences puisse être trop élevé et, de ce fait, hors de portée pour de nombreux Pays membres de la région.

3. Examen du Document sur les compétences

Les experts ont examiné tous les commentaires apportés par les Pays membres au moyen du questionnaire ainsi que les avis émis par les experts de la Session spéciale pour le développement des programmes d'enseignement et ceux des partenaires de l'OIE, tout comme les recommandations pertinentes des Conférences régionales. Après un examen approfondi, des modifications ont été apportées à la partie introductive ainsi qu'à presque tous les domaines d'activité (DDA), même s'il s'agissait principalement de clarifications ou de l'adjonction d'éléments manquants.

Annexe 46 (suite)

Les principaux points de discussion furent les suivants :

Dans la partie concernant les domaines d'activité, le Groupe a accepté:

- de clarifier la nature du document, ne s'agissant pas de normes, mais de lignes directrices pour les Pays membres et de regrouper les compétences pour les trois différentes filières dans un seul et même document, même s'il n'est pas question que toutes les compétences énumérées soient atteintes ; ce sera aux Pays membres de décider de la manière de les appliquer en fonction de leurs besoins, par filière, par niveau ou par activité ;
- de développer une sous-section sur la manière d'utiliser ce document de sorte à en faciliter la compréhension par ses lecteurs sur sa nature comme expliqué plus haut;
- même si les termes « compétences de base » et « compétences avancées » ont été repris des « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux » et compte tenu de la grande variété d'activités et de niveau des PPV parmi les Pays membres, de clarifier la signification de « avancé » et de supprimer la référence à « de base » pour éviter de laisser entendre à tort que toutes les compétences de base doivent être atteintes par tous les VPP avant de commencer à travailler sur le terrain ;
- de clarifier que la cible de ce document couvre les PPV des secteurs publique ou privé recevant une formation sur la base d'un cursus accrédité par le gouvernement ou par les organismes statutaires vétérinaires ; et
- de supprimer la référence aux ACSA, source de confusion, dans la mesure où la définition des ACSA n'entre pas dans le champ d'application du document et que, comme l'a rappelé la Directrice générale, il relève de la responsabilité des Pays membres de développer des programmes de formation en fonction de leur propre cadre administratif.

Le Groupe a également relevé que les PPV en laboratoire sont souvent issus des voies de formation pour techniciens de laboratoires médicaux, formation qui couvre une part substantielle des compétences listées dans ce document, malgré quelques lacunes en termes de travail dans le contexte d'un laboratoire vétérinaire.

Des inquiétudes ont aussi été exprimées concernant la définition d'organisme statutaire vétérinaire figurant dans le glossaire du Code terrestre. Dans sa formulation actuelle, il n'est pas clair s'il s'agit de proposer un organisme statutaire vétérinaire unique pour réglementer à la fois vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires ou s'il s'agit plutôt d'instances distinctes pour chacun de ces groupes. Le Groupe a estimé qu'il était important qu'il s'agisse d'un seul organisme statutaire vétérinaire dans la mesure où la représentation, les interactions et le consensus entre vétérinaires et paraprofessionnels vétérinaires sont nécessaires pour définir la manière dont leurs activités pourraient servir au mieux les intérêts du pays. Certains membres du Groupe ont relevé que la même préoccupation a été exprimée lors des Conférences régionales sur les paraprofessionnels vétérinaires en Afrique et en Asie et que cette définition pourrait être réexaminée.

Dans la partie concernant les Compétences, le Groupe a accepté:

- de supprimer toutes les références à « devrait » dans la description des compétences, dans la mesure où les compétences constituent un degré de réalisation escompté sans aucune connotation obligatoire ;
- de clairement inclure les enjeux auxquels les PPV contribuent assurément, comme les « zoonoses » dans les Domaines d'activité (DDA) ou la « surveillance » dans les DDA14 et 16 ;
- d'élargir la définition de biosécurité, en se basant sur le *Manuel terrestre* de l'OIE, de sorte que l'incorporation de la biosécurité des laboratoires soit clairement soulignée dans le DDA3 ;
- d'ajuster le niveau attendu de responsabilité en modifiant certaines formulations, comme par exemple en remplaçant « infrastructure » par « installations », en retirant « dirige » du DDA6 ou en limitant les tests aux résultats des tests de base que les PPV interprètent dans le DDA10 ainsi qu'en remplaçant « analyse » par « gestion » dans le DDA13 ;

Annexe 46 (suite)

- de modifier l'ordre des compétences dans le DDA14 afin d'améliorer leur suite logique en allant d'apprendre à appliquer des compétences de contrôle des maladies à apprendre les spécificités de chaque maladie susceptible de faire l'objet d'un programme de contrôle national jusqu'à finalement participer à de tels programmes.
- de reformuler la description des compétences du DDA16 pour s'adapter aux différents cadres administratifs concernant l'hygiène des aliments.

Le Groupe a estimé que les PPV qui s'occupent d'animaux de laboratoire sont considérés comme appartenant à la filière santé animale plutôt qu'à la filière laboratoire et n'ont pas ajouté de référence spécifique aux animaux de laboratoire dans les compétences pertinentes pour la filière laboratoire.

Suite à ces modifications, le Groupe s'est dit confiant que le Document révisé des Compétences soit bientôt prêt à être publié à l'usage des Pays membres. Suite à sa présentation à la Commission du Code le 22 février 2018, le processus interne de demande d'approbation par la Directrice générale en vue de sa publication comme document de lignes directrices de l'OIE sera entamé (voir [Annexe III](#)).

Le troisième jour, la Docteure Eloit a livré des instructions supplémentaires sur la forme à donner au Document sur les Compétences afin d'en faciliter l'utilisation par les Pays membres. Elle a pleinement adhéré à l'idée du Groupe d'inclure une annexe avec des exemples pour chaque filière ainsi que des situations auxquelles appliquer ce Document sur les Compétences lors de l'évaluation et du développement des programmes de formation des PPV. Pour éviter toute confusion sur la nature de ces exemples, elle a conseillé de stipuler clairement au début de l'annexe qu'il s'agit uniquement d'exemples et non de modèles imposés. Elle a également affirmé que le Document sur les Compétences qui sera publié prochainement ne doit pas être considéré comme le document final définitif, les possibilités de travaux additionnels ultérieurs existant, si nécessaire.

Suite à ces instructions de la Docteure Eloit, le Groupe s'est divisé en sous-groupes pour chacune des filières et a développé des exemples pour chacune d'elles. Les résultats ont été examinés par l'ensemble du Groupe du point de vue de leur applicabilité et de leur cohérence.

Les trois sous-groupes spécifiques à chaque filière ont ensuite effectué un exercice préliminaire d'allocation de toutes les compétences pertinentes à chaque filière selon quatre étapes de la formation, à savoir élémentaire, moyen, avancé et confirmé, autorisant quelques doublons puisque certaines de ces compétences nécessitent d'être enseignées tout au long du cursus. L'un des objectifs supplémentaires de l'exercice était de déterminer le nombre de compétences requises dans les premières étapes du cursus pour garantir que les PPV de chaque filière soient employables dès la première étape.

Les résultats de cet exercice préliminaire seront présentés pour étude à la Session spéciale pour le développement des programmes d'enseignement.

4. Examen de la grille des programmes d'enseignement

Le Groupe a passé en revue le projet de description des cours élaboré par les experts de la Session spéciale pour chacun des 23 cours qu'ils ont identifiés comme nécessaires à l'obtention des compétences. Le Groupe a suggéré que le style en soit harmonisé, débutant par une brève description du cours lui-même suivi par ses objectifs en termes de connaissances théoriques et pratiques.

Le Groupe a été de déterminer si les 23 cours identifiés sont appropriés et suffisants et s'ils concordent avec les compétences telles que révisées. En raison des contraintes de temps, les membres du Groupe ont été priés de procéder individuellement à ce passage en revue et de rendre leurs commentaires dans un délai de deux semaines. Il a été convenu que, dans le cas où un cours supplémentaire serait proposé, un projet de description du cours serait inclus pour simplifier le travail ultérieur des experts de la Session spéciale.

5. Consultations à l'échelle régionale/nationale

La Docteure Ishibashi a informé le Groupe sur les projets futurs de consultations régionales et nationales. Notant qu'une consultation était essentielle pour les documents de lignes directrices de l'OIE soient effectivement utilisés, elle s'est réjouie que cette consultation compte parmi les tâches de ce projet de la DTRA. Concernant les consultations régionales, la Docteure Ishibashi a expliqué que les Conférences ordinaires (biennales) des Commissions régionales fourniraient l'occasion de présenter les travaux en cours : deux Conférences régionales auront lieu en 2018, la première en Europe en septembre et la seconde en Amérique en novembre, ainsi qu'une autre début 2019 en Afrique.

Annexe 46 (suite)

Concernant les consultations nationales, elle a relevé qu'une fois que les travaux sur les programmes d'enseignement seraient plus avancés, en complément au projet de document mis en circulation auprès des Pays membres comme cela a été fait pour le projet de Document sur les Compétences, trois ou quatre missions nationales pilotes auraient lieu dans le courant 2018 pour tester et, le cas échéant, adapter le travail effectué par le Groupe. La Docteure Ishibashi a exprimé les espoirs qu'avait l'OIE que ces Lignes directrices sur les programmes restreints d'enseignement soient achevées d'ici mai 2019, une fois que toutes ces consultations auraient eu lieu et après peaufinage par le Groupe.

Le Groupe a été sensible à la volonté de l'OIE de partager ce plan provisoire et a reconnu que des missions pilotes seraient très utiles puisqu'elles permettraient d'élaborer d'autres exemples pour les Pays membres de la région ou sous-région concernée.

6. Divers

La Docteure Isabelle Dieuzy-Labaye, Conseillère principale, Partenariats publiques-privés, s'est jointe au Groupe pour lui fournir des informations sur les partenariats en cours d'étude entre l'OIE, l'association professionnelle HealthForAnimals (H4A), la World Veterinary Association (WVA) et la Fondation Bill & Melinda Gates Foundation (BMGF), afin de contribuer à la mise en œuvre des formations pour les PPV en Afrique subsaharienne. Elle a expliqué que les objectifs généraux sont : d'utiliser les convergences d'intérêt de ces quatre organisations pour renforcer la fourniture de services de santé animale sur le terrain ; de faire avancer l'objectif commun à l'OIE et à la BMGF de promouvoir des partenariats publics-privés dans le domaine de la santé animale en concevant une initiative collaborative publique-privée destinée à apporter son soutien et à renforcer l'initiative actuelle mondiale de l'OIE sur la formation des PPV et sur le développement des capacités des Services vétérinaires locaux. Elle a relevé qu'un soutien des Centres collaborateurs de l'OIE aux Etablissements d'enseignement vétérinaire existants ou à créer était envisagé.

Le Groupe a approuvé cette initiative et a exprimé son intérêt à contribuer à fournir les données nécessaires, notamment concernant les parties du cursus qui peuvent bénéficier du soutien de la H4A ou de la WVA, ainsi qu'à rassembler les informations pour recenser les Etablissements d'enseignement officiels pour les PPV existants en Afrique.

.../Annexes

Annexe 46 (suite)

Annexe I

**GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR
SUR LES PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES
Paris, 12 - 14 février 2018**

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE AD HOC DE L'OIE

Dr Johan Oosthuizen (Président)
President
South African Association of Veterinary
Paraprofessionals
Pretoria
SOUTH AFRICA
Tel.: 011 471 2984
oostej@unisa.ac.za

Dr Samuel Niyi Adediran
Asst. Director Market Development &
Access
GALVmed, Africa Office
4th Floor, Wing C – Suite B
Galana Plaza
Galana Road, off Arwings Kodhek Road
P. O. Box 52773-00100
Nairobi, Kenya
Tel : +254 (0)772 157 782 ext 302.
niyi.adediran@galvmed.org

Dr Benson Oduor Ameda
President
Africa Veterinary Technicians Association
Nairobi
KENYA
b.amedaba@gmail.com

Dr Markus Avong
Veterinary Council of Nigeria
P. O. Box 2092, GPO Jos
Plateau State
NIGERIA
Tel.: +234 803 429 7372
avongam2000@yahoo.com

Dr Miftahul Islam Barbaruah
Director, Vet Helpline India
House No.31/32 (Near Masjid No.1)
Chandmari – Milanpur, Guwahati-781021,
Assam
INDIA
Tel. : +91 361-2651593
drbarbaruah@gmail.com

Dr Susan Catherine Cork
Head of Department & Professor of
Ecosystem & Public Health
Faculty of Veterinary Medicine University
of Calgary
3280 Hospital Drive, Calgary, Alberta,
T2N 4Z6
CANADA
Tel: 403 210-6522 sccork@ucalgary.ca

Dr Gert-Jan Duives
Senior lecturer Animal Health &
Production
Department : International Food &
Agribusiness
HAS University of Applied Sciences
P.O. Box 90108
5200MA 's-Hertogenbosch
THE NETHERLANDS
Tel.: +31 8889 03600
g.duives@has.nl

Ms Barbara M. Martin
BM Martin Laboratory Consultants
2503 Eisenhower Avenue
Ames, IA 50010
UNITED STATES
Tel.: +1 515 708 5622
martin.barbara.m@gmail.com

Dr Vutha Pheng
Vice Dean of Graduate School
Faculty of Veterinary Medicine
Royal University of Agriculture
#39, St 208, Sangkat Beongraing, Khan
Donepenh, P.P.
CAMBODIA
Tel. : +855 012-697-487
vutha1@yahoo.com

Dr Willy Schauwers
Veterinary laboratory technology
consultant
Haasdonksesteenweg 40
9140 Temse
BELGIUM
willy.schauwers@skynet.be

Dr Heather Simmons
Program Manager and Education and Outreach Theme Leader
Institute for Infectious Animal Diseases
A Department of Homeland Security Science & Technology Center of Excellence
Texas A&M University, 1500 Research Parkway
Building B, Suite 270
College Station, TX 77843-3202
UNITED STATES
Tel: 979-862-3202
hlsimmons@ag.tamu.edu

Annexe 46 (suite)

Annexe I (suite)

SIÈGE DE L'OIE

Dr Tomoko Ishibashi

Conseillère principale développement
des normes et coordination horizontale
t.ishibashi@oie.int

Dr David Sherman

Chargé de mission
Service des actions régionales
d.sherman@oie.int

Mme Jennifer Lasley

Coordinatrice de projets
Service des programmes
j.lasley@oie.int

Annexe 46 (suite)

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

Paris, 12 - 14 février 2018

Projet d'ordre du jour

- Point 1 Ouverture, remarques préliminaires et adoption de l'ordre du jour
- Point 2 Rapport sur l'état d'avancement des travaux depuis la seconde réunion de juillet-août 2017
- Discussions de la Commission des normes sanitaires des animaux terrestres, septembre 2017
 - Recommandations des Conférences des Commissions régionales de 2017
 - Discussions de la Session spéciale pour le développement des programmes d'enseignement, 6-8 novembre 2017
 - Discussions de la Conférence régionale sur les paraprofessionnels vétérinaires en Asie, 6-8 décembre 2017
- Point 3 Examen du projet de Document sur les Compétences
- Passage en revue des commentaires des Pays membres
 - Marche à suivre
- Point 4 Examen de la grille des programmes d'enseignement
- Passage en revue des projets de description des cours
 - Evaluation de la concordance entre les compétences et les cours
 - Marche à suivre
- Point 5 Consultations régionales/nationales
- Point 6 Divers
-

DOCUMENTS SUR LES COMPÉTENCES DES PARAPROFESSIONNELS VÉTÉRINAIRES

INTRODUCTION

CONTEXTE

La fourniture efficace de services vétérinaires nationaux pour la protection de la santé publique et animale requiert l'existence d'un noyau bien formé de vétérinaires ainsi que, dans bien des cas, de paraprofessionnels vétérinaires (PPV) travaillant dans les secteurs publique et privé.

L'OIE encourage la participation des PPV à la fourniture de services vétérinaires nationaux et reconnaît les divers rôles que les PPV peuvent y jouer, comme leur participation aux activités de santé animale liées à la prévention et au contrôle des maladies ; leur participation aux activités de santé publique vétérinaire tels le contrôle de la rage ou la sécurité des aliments ou leur participation aux activités de laboratoire vétérinaire telle la réalisation de tests de diagnostic.

Le chapitre 3.4 du *Code Terrestre* de l'OIE indique que la législation vétérinaire d'un Pays membre doit, dans l'intérêt public, définir le cadre réglementaire pour les vétérinaires et les PPV et suggère la création d'un organisme de régulation, l'organisme statutaire vétérinaire (OSV), chargé d'élaborer ladite législation. L'article 3.4.6 indique que la législation vétérinaire pertinente doit :

- a) définir les prérogatives des vétérinaires et des diverses catégories de PPV reconnues par chaque Pays membre ;
- b) fixer le contenu minimum et les modalités de formation initiale et continue des vétérinaires et des PPV ainsi que les compétences minimales requises ;
- c) prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications des vétérinaires et des PPV ;
- d) définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires ; et
- e) identifier les situations exceptionnelles, telles les épizooties, lors desquelles des individus autres que des vétérinaires peuvent exécuter des actions généralement effectuées par les vétérinaires.

Dans ce contexte, il est essentiel de définir les compétences souhaitées pour les PPV travaillant dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et du diagnostic en laboratoire, que ce soit dans les secteurs publique ou privé, et de développer les lignes directrices des cursus de formation initiale afin de garantir que les PPV diplômés détiennent les compétences souhaitées pour chacun de ces domaines. Les compétences présentées dans ce document correspondent aux trois filières des PPV – santé animale³, santé publique vétérinaire⁴ et diagnostic en laboratoire⁵. Le cursus de formation requis pour inculquer ces compétences sera présenté dans un document séparé.

Les Pays membres peuvent utiliser des termes différents pour désigner des PPV formés à un niveau similaire. De même, les Pays membres peuvent utiliser des termes similaires pour désigner des PPV formés à un niveau différent. C'est pourquoi, plutôt que de désigner des catégories des PPV, l'OIE présume que les PPV recevront une formation officielle menant à l'obtention d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade, dispensée par des institutions de formation accréditées par l'agence gouvernementale appropriée ou par l'organisme statutaire vétérinaire et que les activités qu'ils seront autorisés à mener reflèteront leur niveau de formation officiel.

³ Filière de formation pour acquérir les compétences spécifiques recommandées pour les PPV travaillant dans la santé animale.

⁴ Filière de formation pour acquérir les compétences spécifiques recommandées pour les PPV travaillant dans la santé publique vétérinaire.

⁵ Filière de formation pour acquérir les compétences spécifiques recommandées pour les PPV travaillant dans le diagnostic en laboratoire.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)

Ce document a été développé pour être appliqué aux PPV concernés par les animaux terrestres conformément aux définitions du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*, même si l'OIE reconnaît que plusieurs des compétences identifiées ici peuvent aussi être appliquées aux paraprofessionnels concernés par les animaux aquatiques.

STRUCTURE DU DOCUMENT

Ce document identifie 16 domaines d'activités (DDA) clés dans lesquels les PPV peuvent être impliqués lorsqu'ils effectuent des activités dans le domaine vétérinaire. Pour chaque domaine d'activité, 2 à 4 compétences pertinentes ont été identifiées. Pour chaque compétence, les filières auxquelles elles sont applicables ont également été identifiées, à savoir santé animale, santé publique vétérinaire et/ou diagnostic en laboratoire.

Lors de l'identification des domaines d'activité et des compétences associées aux différentes filières PPV, un nombre important de facteurs a été pris en compte:

1. Il a été admis qu'il existait des chevauchements parmi les compétences requises pour les trois différentes filières d'activité des PPV. Certaines connaissances de base sont pertinentes pour l'ensemble des trois filières.
2. Il a été relevé que, même si la plupart des compétences peuvent être considérées comme fondamentales pour une filière donnée, la même compétence peut être considérée comme de niveau avancé pour une autre ou pour les autres filières, auquel cas elle sera introduite plus tard dans l'évolution professionnelle des PPV.
3. Il a été admis que les prérogatives et les activités autorisées pour les différentes catégories de PPV puissent varier d'un Pays membre à l'autre, en fonction de la diversité des considérations locales.
4. L'OIE, comme indiqué dans la définition des paraprofessionnels vétérinaire figurant dans le *Code terrestre* prévoit que les PPV seront placés sous la responsabilité et la conduite de vétérinaires pour effectuer leur travail.

Ces facteurs ont été abordés comme suit:

Pour chacun des 16 domaines d'activité, son importance par rapport aux trois filières PPV (diagnostic en laboratoire, santé animale et santé publique vétérinaire) est indiquée par des abréviations entre parenthèses dans la ligne d'intitulé faisant référence à chaque domaine d'activité. Chaque domaine d'activité peut s'avérer pertinent pour une, deux ou trois filières.

Une tentative a été faite de présenter les domaines d'activité dans un ordre qui aille des domaines d'activité pour lesquels seules des connaissances de base sont requises à ceux qui nécessitent l'application de qualifications. Cette approche séquentielle n'est toutefois pas contraignante, plusieurs domaines d'activité s'appliquant aux trois filières et leur ordre variant quelque peu d'une filière à l'autre. De manière identique, les compétences décrites sous chaque domaine d'activité sont présentées dans un ordre allant des connaissances de base requises à l'application de qualifications élémentaires.

Tous les domaines d'activité sont présentés dans le Tableau 1 et sont également inclus dans la liste pour chaque filière PPV. Onze des 16 domaines d'activité sont pertinents pour l'ensemble des trois filières.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Tableau 1 : Domaines d'activité des filières PPV

Domaine d'activité	Filières de paraprofessionnels vétérinaires		
	<u>Labo</u>	<u>Santé animale</u>	<u>Santé publique</u>
1. Science animale et vétérinaire		•	•
2. Science de laboratoire	•		
3. Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	•	•	•
4. Communication	•	•	•
5. Législation vétérinaires, politiques, déontologie et professionnalisme	•	•	•
6. Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	•	•	•
7. Manipulation des animaux et bien-être animal	•	•	•
8. Production animale et économie agricole		•	•
9. Collecte et prélèvement d'échantillons	•	•	•
10. Tests en laboratoire et sur le terrain	•	•	•
11. Gestion de la qualité en laboratoire	•		
12. Gestion des flux de travail	•	•	•
13. Tenue de registres, gestion et collecte des données	•	•	•
14. Programmes de prévention et de contrôle des maladies	•	•	•
15. Produits vétérinaires		•	•
16. Hygiène des aliments	•	•	•

Le lecteur notera que, pour certains domaines d'activité, une compétence spécifique peut être signalée comme d'un niveau avancé pour une ou plusieurs filières. Cela signifie que la compétence n'est pas considérée comme une exigence de base pour commencer à travailler dans cette filière mais qu'elle sera utile plus tard si le PPV devait assumer de plus larges responsabilités professionnelles. Par exemple, il se peut que le niveau d'exigences demandé pour une même compétence soit de base pour les filières santé animale et santé publique vétérinaire, mais identifié comme avancé pour celle du diagnostic en laboratoire. La désignation d'avancé, lorsqu'elle est pertinente pour une ou plusieurs filières particulières, est signalée par une puce avec indentation après la description de chaque compétence.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)

En ce qui concerne les responsabilités ou prérogatives des PPV dans les différents Pays membres, les besoins des Services Vétérinaires des Pays membres et les décisions de leur OSV doivent converger pour déterminer les activités que les PPV sont autorisés à effectuer. Prenons, par exemple, des Pays membres qui possèdent un nombre limité de vétérinaires mais une large population de bétail, notamment dans des endroits reculés. Dans ces cas, pour que les propriétaires d'animaux aient accès aux services cliniques vétérinaires, il peut s'avérer nécessaire que l'OSV autorise les PPV à dispenser ces services dans les endroits reculés. De même, ce document identifie les compétences attendues des PPV qui sont autorisés à réaliser l'inspection des viandes ante mortem et post mortem sous la supervision et sous la responsabilité de vétérinaires, mais l'autorisation ou non de réaliser ces activités reste une décision politique relevant du Pays membre concerné.

Le présent document est conçu pour identifier la gamme d'activités probable que les PPV peuvent être amenés à effectuer et pour définir les compétences requises afin de garantir que ces activités soient effectuées correctement. Dans ce contexte, il convient de préciser que l'incorporation, dans ce document, du diagnostic et du traitement des maladies du bétail en tant que compétence des PPV n'implique pas d'approuver leur droit à cet exercice, mais qu'il s'agit de leur compétence à le faire lorsqu'ils y sont autorisés. L'octroi de cette prérogative relève de la décision de chaque Pays membre.

En ce qui concerne les PPV travaillant sous la responsabilité et la conduite de vétérinaires, l'OIE confirme et soutient cette perspective mais elle reconnaît qu'il revient à l'OSV de chaque pays de déterminer l'étendue et la nature de cette responsabilité et de cette conduite en fonction des différentes activités que les PPV sont autorisés à effectuer.

Le présent document pourrait avoir une fonction particulière dans le contexte de la filière laboratoire où bon nombre, voire la plupart, des paraprofessionnels qui travaillent dans des laboratoires vétérinaires sont, de facto, issus de cursus de formation en laboratoire biomédical. Même si ces paraprofessionnels sont compétents pour exercer dans des laboratoires biomédicaux, il est important de noter que, dans le domaine vétérinaire, des connaissances, des qualifications et des aptitudes complémentaires spécifiques à la médecine vétérinaire peuvent être nécessaires.

DÉFINITIONS PERTINENTES

Compétences⁶ : désigne les connaissances (p.ex. facultés cognitives), les qualifications (p.ex. capacité à réaliser des tâches particulières), les attitudes (p.ex. capacités affectives, sensations, émotions) et les aptitudes (p.ex. dispositions naturelles, talent ou capacité d'apprentissage).

Domaine d'activité⁷ : désigne les domaines de qualifications où le PPV devrait pouvoir démontrer des compétences.

Vétérinaire⁸ : désigne une personne ayant suivi une formation adaptée, immatriculée ou ayant reçu un agrément délivré par l'organisme statutaire vétérinaire national pertinent à exercer la médecine des animaux ou la science vétérinaire dans ce pays.

Autorité vétérinaire⁹ : désigne l'autorité gouvernementale d'un État Membre, comprenant les vétérinaires et les autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité et la compétence de garantir et de superviser la mise en œuvre des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer, sur l'ensemble du territoire national, les autres normes et recommandations figurant dans le Code terrestre.

Domaine vétérinaire¹⁰ : toutes les activités directement ou indirectement liées aux animaux, à leurs produits et sous-produits qui contribuent à protéger, à maintenir et à améliorer la santé et le bien-être des humains, notamment au moyen de la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que de la sécurité des produits alimentaires.

⁶ Extrait des « Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux ».

⁷ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

⁸ Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

⁹ Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

¹⁰ Extrait de l'article 3.4.2. du *Code terrestre*.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Paraprofessionnel vétérinaire¹¹ : désigne une personne qui, en application des dispositions énoncées dans le *Code terrestre*, est habilitée par l'organisme statutaire vétérinaire à exécuter, sur le territoire d'un pays, certaines tâches qui lui sont confiées (qui dépendent de la catégorie de paraprofessionnels vétérinaires à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire. Les tâches qui peuvent être confiées à chaque catégorie de paraprofessionnels vétérinaires doivent être définies par l'organisme statutaire vétérinaire en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Services vétérinaires¹² : désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la préservation de la santé et du bien-être des animaux ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'Autorité vétérinaire. Les organismes, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'Autorité vétérinaire ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

Organisme statutaire vétérinaire¹³ : désigne un organe autonome de contrôle des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires.

COMMENT UTILISER CE DOCUMENT

L'objectif du présent document est de fournir des lignes directrices pour identifier les compétences attendues des PPV travaillant dans la santé animale, la santé publique vétérinaire ou le diagnostic en laboratoire. Ces lignes directrices peuvent être utilisées pour aider les organismes statutaires vétérinaires, les services vétérinaires nationaux, les employeurs du secteur privé et les autres parties prenantes à définir les compétences qu'ils attendent des PPV qu'ils immatriculent, autorisent ou engagent. Elles peuvent également être utilisées par les institutions d'enseignement pour développer les cursus nécessaires pour transmettre les compétences désirées au cours de la formation officielle.

En ce qui concerne la filière diagnostic en laboratoire, les organismes statutaires vétérinaires peuvent envisager une consultation avec les agences réglementaires médicales qui enregistrent les paraprofessionnels des laboratoires biomédicaux et qui réglementent les standards éducatifs lorsqu'ils évaluent les besoins en compétences des PPV de laboratoire. Cette consultation, dans l'esprit « Une seule santé », pourrait s'avérer bénéfique pour éviter les doublons ou le développement d'infrastructures parallèles alors que la plupart des besoins sont déjà couverts par les programmes existants, même en dehors du domaine vétérinaire.

Une bonne approche pour utiliser ce document serait de développer un descriptif de poste pour les PPV dans la perspective de leur recrutement à un poste spécifique ou pour une catégorie spécifique d'autorisation d'exercer à définir par l'OSV. Ce descriptif de travail inclurait les activités que les PPV sont supposés être en mesure d'effectuer de manière compétente. Sur la base de ce descriptif de travail, le domaine d'activité pertinent pourrait être identifié et listé. Cette sélection serait facilitée par l'incorporation, en tête de chaque domaine d'activité, de la ou des filières pour la- ou lesquelles le domaine d'activité est pertinent. Une fois les domaines d'activités pertinents identifiés, chacun pourrait être revu encore une fois pour déterminer quelles compétences parmi celles listées sous chaque domaine d'activité sont applicables au descriptif de travail en question.

Afin d'illustrer le fonctionnement de cette procédure, l'annexe de ce document inclut six exemples de descriptifs de postes, deux par filière (santé animale, santé publique vétérinaire et diagnostic en laboratoire). Pour chacune des filières, le premier descriptif se rapporte à un poste de niveau débutant ou intermédiaire et le second à un poste de niveau avancé afin d'illustrer la variabilité dans la sélection des compétences. Ces descriptifs de travail sont :

¹¹ Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

¹² Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

¹³ Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**Santé animale**

1. Scénario 1 : PPV devant travailler dans une campagne nationale de contrôle et d'éradication de la PPR
2. Scénario 2 : PPV autorisés à fournir des services cliniques aux propriétaires de bétail et aux services règlementaires gouvernementaux dans un domaine donné

Santé publique vétérinaire

1. Scénario 1 : VPP devant travailler dans un programme d'évaluation de la qualité de la viande
2. Scénario 2 : VPP devant travailler dans un programme de contrôle de la cysticerose porcine

Diagnostic en laboratoire

1. Scénario 1 : VPP devant travailler dans les laboratoires d'un district ou d'une province pour soutenir les efforts d'une campagne nationale de contrôle et d'éradication de la PPR
2. Scénario 2 : VPP en laboratoire pour soutenir le renforcement des capacités de surveillance et de diagnostic des maladies dans le cadre d'un programme de dépistage de la brucellose

Pour les enseignants, l'identification des compétences souhaitées sera suivie par l'évaluation des programmes d'enseignement existants afin de déterminer s'ils couvrent les compétences souhaitées ou si des modifications doivent y être apportées. Les efforts entrepris pour développer de nouveaux programmes seront soutenus par les lignes directrices connexes pour le cursus des PPV que l'OIE se chargera d'élaborer.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Domaines d'activité des PPV et compétences associées

1. Science animale et vétérinaire

[Filières: SA, SPV]

On entend par science animale l'étude biologique, de croissance, d'élevage et de production des animaux sous le contrôle des hommes¹⁴. La science vétérinaire est l'art et la science qui s'occupent de la santé des animaux et le traitement des blessures et des maladies qui les touchent¹⁵.

Pour ce domaine d'activité, Science animale et vétérinaire, les paraprofessionnels vétérinaires (PPV) sont supposés avoir les compétences suivantes:

- Compétence 1 : les PPV connaissent les fondements de la science animale y compris les soins, la nutrition et la reproduction des espèces animales importantes pour le pays et la région.
 - SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV connaissent les fondements de la science vétérinaire et sont capables d'examiner les animaux, d'évaluer leur milieu et d'interroger les éleveurs d'animaux. De plus, ils reconnaissent les signes de santé ou maladie, identifient les maladies courantes non infectieuses et infectieuses, y compris les zoonoses, font la différence entre des maladies similaires, évaluent les blessures et *soutiennent la reproduction et la gestion sanitaire des troupeaux*.
 - SA, SPV (Pour la SPV hors section en italiques)
- Compétence 3 : les PPV sont capables d'administrer les premiers soins aux animaux et ils respectent les lignes directrices pour choisir, utiliser et conseiller sur l'usage des produits vétérinaires appropriés et des procédures nécessaires pour traiter, gérer et/ou prévenir les maladies courantes, infectieuses et non infectieuses, les conditions reproductives de base, les traumatismes et autres urgences des espèces d'animaux domestiques.
 - SA

¹⁴ Définition adaptée de sources multiples par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

¹⁵ Définition adaptée de sources multiples par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**2. Science de laboratoire**

[Filière: Labo]

On entend par science de laboratoire l'étude des méthodes pour analyser les matériaux biologiques, les aliments destinés aux humains ou aux animaux et les prélèvements environnementaux fournissant les informations nécessaires au diagnostic et au traitement des maladies ainsi que les méthodes pour détecter les résidus de médicaments, pour contrôler la qualité et la sécurité des aliments, pour mesurer les polluants environnementaux ou d'autres aspects de la santé animale, humaine et environnementale¹⁶.

Pour ce domaine d'activité, Science de laboratoire, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les fondements de la science de laboratoire.
 - Labo
- Compétence 2 : les PPV possèdent les connaissances fondamentales en pathologie et pathogénèse des maladies clés importantes.
 - Labo
- Compétence 3 : les PPV possèdent les connaissances concernant les tests appropriés ainsi que toute la gamme d'équipements à leur disposition dans les différentes disciplines de laboratoire à l'appui de la santé et de la production animales, de la sécurité des aliments et du diagnostic des maladies animales et zoonotiques dans leur pays et leur région.
 - Labo
- Compétence 4 : les PPV possèdent les connaissances de base concernant la production animale, la science vétérinaire et la santé publique vétérinaire.
 - Avancé : Labo

¹⁶ Adapté de <https://www.med.unc.edu/ahs/clinical/about/glance> et <http://www.reference.md/files/D013/mD013677.html>

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

3. Biosûreté, biosécurité & sécurité et santé occupationnelles [Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par biosûreté les principes et les pratiques destinées à prévenir une exposition involontaire aux matériaux biologiques ou leur déversement accidentel¹⁷.

On entend par biosécurité l'ensemble des mesures physiques et des mesures de gestion destiné à réduire le risque d'introduction, d'implantation et de propagation des maladies animales, infections ou infestations, en provenance ou à l'intérieur d'une population animale¹⁸.

Dans le contexte des laboratoires, la biosécurité décrit les contrôles des matériels biologiques à l'intérieur du laboratoire, afin de prévenir leur perte, leur vol, leur mauvaise utilisation, un accès non-autorisé ou une dissémination intentionnelle non autorisée¹⁹.

On entend par santé et sécurité occupationnelles tous les aspects de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, avec un accent particulier sur la prévention primaire des risques²⁰.

Pour ce domaine d'activité, biosûreté, biosécurité, santé et sécurité occupationnelles, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes de la biosûreté et de la biosécurité et sont en mesure de donner des conseils pour prévenir une exposition humaine ou animale, ainsi que la dissémination accidentelle ou intentionnelle d'agents et de matières biologiques dans les laboratoires, les fermes, les installations de transformation, les marchés et tous les lieux où de tels risques sont susceptibles de survenir. Les PPV accomplissent leurs fonctions conformément aux présents principes et dans le respect des lois, des normes et des politiques pertinentes.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV connaissent les principes et les pratiques liées à la santé et à la sécurité occupationnelles et sont capables d'accomplir leurs tâches qui leur sont demandées sur leur lieu de travail sans nuire à leur propre santé et sécurité ou à celles des autres personnes présentes.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV connaissent la terminologie et les principes de l'analyse des risque, dont l'identification des dangers, l'évaluation, la gestion et la communication des risques, et sont capables d'observer et d'appliquer ces principes afin de minimiser le risque de propagation de maladies animales et zoonotiques et de protéger la sécurité des aliments.
 - Avancé : Labo, SA, SPV

¹⁷ Définition du *Manuel terrestre*: http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/0.04_GLOSSARY.pdf

¹⁸ Définition du *Code terrestre*: <http://www.oie.int/index.php?id=169&L=0&htmfile=glossaire.htm>

¹⁹ Définition du *Manuel terrestre*: http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/0.04_GLOSSARY.pdf

²⁰ Source, OMS: http://www.who.int/topics/occupational_health/en/

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**4. Communication**

[Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par communication les connaissances, qualifications et pratiques nécessaires pour gérer des échanges efficaces d'informations entre différents individus, institutions ou instances publiques dans le but d'informer, guider ou motiver des actions liées à la santé, à la production et au bien-être des animaux ainsi qu'en matière de diagnostic en laboratoire²¹.

Pour ce domaine d'activité, Communication, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes d'une communication efficace et possèdent les qualifications en communication nécessaires pour écouter attentivement et comprendre clairement les clients, les collègues et autres parties prenantes et pour fournir des services de vulgarisation.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables d'utiliser les plateformes appropriées pour préparer des rapports, pour développer des messages de vulgarisation et pour effectuer des présentations publiques.
 - Avancé : Labo, SA, SPV

²¹ Définition adaptée de sources multiples par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

5. Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme [Filières : Labo, SA, SPV]

On entend par législation vétérinaire les lois, les règlements et tous les instruments juridiques se rapportant au domaine vétérinaire, tandis que les politiques font référence aux mesures officielles prises pour la mise en œuvre de la législation vétérinaire²².

On entend par déontologie vétérinaire le code de conduite suivi pour garantir un jugement impartial, indépendant et objectif, un comportement honnête et intègre, dans le respect des lois et des politiques vétérinaires applicables²³.

On entend par professionnalisme la qualité et les compétences qui doivent caractériser les prestations attendues des paraprofessionnels vétérinaires²⁴.

Pour ce domaine d'activité, Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables d'accomplir leur mission conformément aux droits, responsabilités, prérogatives et obligations leur incombant aux termes des lois, règlements et politiques en vigueur dans les pays où ils travaillent.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables de citer les lois, les règlements et les politiques applicables qui justifient juridiquement celles de leurs actions susceptibles de porter atteinte aux droits et aux biens des parties intéressées.
 - Avancé : SA, SPV, Labo
- Compétence 3 : les PPV agissent conformément aux normes éthiques et professionnelles qu'ils sont tenus de respecter et ils comprennent les sanctions et procédures encourues en cas d'infraction à ces normes.
 - Labo, SA, SPV

²² Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

²³ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

²⁴ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**6. Utilisation et gestion de l'équipement et des installations**

[Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par utilisation et gestion de l'équipement et des installations la connaissance, les qualifications et les procédures nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la maintenance corrects et sûrs de l'équipement et des installations utilisés dans le cadre des activités professionnelles²⁵.

Pour ce domaine d'activité, Utilisation et gestion de l'équipement et de l'infrastructure, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent le fonctionnement, les procédures opérationnelles et l'utilisation correcte et sûre de l'ensemble de l'équipement utilisé dans le cadre de leurs tâches courantes.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables d'entretenir, nettoyer, désinfecter et ranger correctement tout le matériel utilisé.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV sont capables de détecter et de signaler toute défaillance opérationnelle banale concernant l'équipement et d'effectuer les réparations courantes en cas de besoin pour que les équipements restent opérationnels.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 4: les PPV sont capables de contrôler les installations, y compris les conditions environnementales et les équipements. Ils sont également capables d'effectuer l'entretien courant, de constater les anomalies et de mener des interventions simples.
 - Labo, SA, SPV

²⁵ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

7. Manipulation des animaux et bien-être animal

[Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par manipulation des animaux les connaissances et qualifications nécessaires pour comprendre le comportement et les besoins des animaux dans le but de gérer leurs mouvements et de les maîtriser efficacement, en respectant leur comportement et leurs besoins, tout en garantissant la sécurité et le bien-être aussi bien des animaux que des préposés aux animaux²⁶.

On entend par bien-être animal la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré satisfaisant si (comme l'indique les preuves scientifiques) l'animal est en bon état de santé, dans un bon état nutritionnel, en sécurité, s'il dispose d'un confort suffisant, de la possibilité d'exprimer son comportement naturel et qu'il ne souffre pas d'états désagréables tels que douleur, peur ou détresse²⁷.

Pour ce domaine d'activité, Manipulation des animaux et bien-être animal, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables de comprendre le comportement propre aux espèces animales concernées dans des environnements naturels et contrôlés, mais savent également appliquer les techniques et utiliser l'équipement pour manipuler les animaux en limitant le stress et le risque lors de leur prise en charge et des soins vétérinaires.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables de détecter les signes de peur, de stress, de douleur et de gêne chez les espèces animales concernées dans des situations liées à l'hébergement, la stabulation, l'immobilisation, le déplacement, le transport et l'abattage, et sont capables d'émettre des recommandations appropriées ou d'intervenir pour atténuer les effets indésirables.
 - SA, SPV
 - Avancé : Labo

²⁶ Adapté des définitions de 'préposé aux animaux' et 'bien-être animal' du glossaire du *Code terrestre*.

²⁷ Extrait du glossaire du *Code terrestre*.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**8. Production animale et économie agricole**

[Filières: SA, SPV]

On entend par production animale la technologie et les pratiques de gestion mises en œuvre pour la détention d'animaux dans un but lucratif, notamment leur alimentation, leur élevage, leur hébergement et leur commercialisation. Il est très important de nouer les accords financiers nécessaires à la réussite des actions entreprises compte tenu des conditions du marché pour la vente des produits finis²⁸. C'est pourquoi la production animale est étroitement liée à l'économie agricole.

L'économie agricole correspond au domaine appliqué de l'économie concerné par la mise en œuvre des théories économiques d'amélioration de la production et la distribution d'animaux, d'aliments pour animaux et de produits animaux²⁹.

Pour ce domaine d'activité, Production animale et économie agricole, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les mécanismes financiers et techniques généraux des systèmes de production animale commerciaux et non commerciaux existant dans leur pays ou dans leur région pour les espèces d'animaux concernées.
 - SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV connaissent les tendances économiques générales en matière d'agriculture, la chaîne de valorisation et les dynamiques du marché des différents systèmes de production animale avec lesquels ils travaillent, dans le but de communiquer efficacement avec les parties intéressées.
 - Avancé : SA, SPV

²⁸ Production animale, dans Saunders Comprehensive Veterinary Dictionary, 3^{ème} éd. © 2007 Elsevier, Inc.

²⁹ Définition adaptée de sources multiples par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

9. Collecte et prélèvement d'échantillons

[Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par collecte et prélèvement d'échantillons l'action de collecter, identifier, manipuler et transporter des tissus ou des matériaux provenant d'animaux, d'aliments, de nourriture ou de l'environnement dans le but de les analyser³⁰.

Pour ce domaine d'activité, Collecte et prélèvement d'échantillons, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables de collecter correctement ou de donner des conseils appropriés pour collecter les échantillons nécessaires de l'environnement, des aliments, de la nourriture, de l'eau et des animaux à des fins de diagnostic ou de tests, conformément aux techniques et aux protocoles établis, en utilisant le matériel et l'équipement appropriés.
 - Lab, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables de tenir les registres nécessaires concernant l'identification des échantillons, leur envoi et leur suivi.
 - Lab, SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV sont capables de sélectionner et d'utiliser le matériel et les procédures d'emballage et de transport appropriés pour garantir que la sécurité et la qualité des échantillons soient préservées et garanties pendant le transport jusqu'aux sites d'analyse.
 - Lab, SA, SPV

³⁰ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**10. Tests en laboratoire et sur le terrain**

[Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par tests en laboratoire et sur le terrain la réalisation de tests validés et standardisés sur des échantillons ou des animaux vivants pour déceler la présence de produits chimiques, physiques ou biologiques ou celle de changements pathologiques associés à une maladie³¹. Les tests sur le terrain consistent à effectuer un test sur le terrain et à déterminer le résultat du test³².

Pour ce domaine d'activité, Tests en laboratoire et sur le terrain, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes:

- Compétence 1a : les PPV sont capables d'effectuer les tests sur le terrain et en laboratoire requis, conformément aux procédures opérationnelles normalisées correspondantes, dans toutes les disciplines de laboratoire et pour tous les tests qu'on attend d'eux.
 - Labo
- Compétence 1b : les PPV sont capables d'effectuer des tests de base sur le terrain, conformément aux procédures opérationnelles normalisées correspondantes.
 - SA, SPV
- Compétence 2a : les PPV sont capables d'interpréter les résultats des tests sur le terrain et en laboratoire, lorsqu'ils y sont autorisés, ainsi que d'identifier et de corriger, si possible, les tests considérés comme non conformes.
 - Labo
- Compétence 2b : les PPV sont capables d'interpréter les résultats des tests de base, lorsqu'ils y sont autorisés, ainsi que d'identifier et de corriger, si possible, les tests considérés comme non conformes.
 - Avancé : SA, SPV

³¹ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

³² Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

11. Gestion de la qualité en laboratoire

[Filière: Labo]

On entend par gestion de la qualité en laboratoire les activités coordonnées requises pour gérer un laboratoire, y compris les bonnes pratiques de gestion, les méthodes de validation des tests et de calibration, les techniques correctes, le contrôle qualité et l'assurance qualité. Celle-ci inclut les éléments essentiels des systèmes de qualité³³ : personnel, équipement, achats, inventaire, installations et sécurité, contrôle des processus, documents et registres, gestion des données, évaluations, actions correctives et préventives, service à la clientèle, organisation et amélioration des processus indispensables à l'atteinte des objectifs et à l'amélioration de la cohérence dans toutes les activités et tâches³⁴.

Pour ce domaine d'activité, Gestion de la qualité en laboratoire, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV comprennent les principes et les concepts de la gestion de la qualité permettant de garantir un fonctionnement efficace et la qualité des résultats obtenus dans les laboratoires où ils travaillent.
 - Labo
- Compétence 2: les PPV sont capables de mettre en œuvre et de respecter les processus et procédures du système de gestion de la qualité pour garantir un fonctionnement efficace et la qualité des résultats obtenus dans les laboratoires où ils travaillent.
 - Labo

³³ OMS, CLSI, CDC Système de gestion de la qualité au laboratoire : manuel - éléments essentiels du système qualité basés sur les normes ISO 15189 et CLSI GP26-A3

³⁴ Adapté des chapitres 1.1.1. & 1.1.5 du *Manuel terrestre*:
http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/1.01.01_MANAGING_VET_LABS.pdf ;
http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Health_standards/tahm/1.01.05_QUALITY_MANAGEMENT.pdf

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

12. Gestion des flux de travail

[Filières : Labo, SA, SPV]

On entend par gestion des flux de travail la gestion et le contrôle des activités humaines, physiques et financières permettant d'optimiser l'efficacité d'une opération³⁵.

Pour ce domaine d'activité, Gestion des flux de travail, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV sont capables d'organiser et de coordonner les activités.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables de gérer les fournitures importantes, les réactifs, les produits vétérinaires, l'équipement, les véhicules, la chaîne du froid, les consommables, les ressources financières et les autres ressources nécessaires pour garantir l'efficacité du flux de travail dont ils sont responsables.
 - Labo, SA, SPV

³⁵ Définition adaptée de sources multiples par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

13. Tenue de registres, gestion et collecte des données

[Filières: Labo, SA, SPV]

On entend par tenue de registres, gestion et collecte des données la collecte et l'enregistrement systématiques d'informations concernant les activités professionnelles ainsi que le stockage des informations enregistrées pour qu'elles soient facilement récupérées et analysées³⁶.

Pour ce domaine d'activité, Tenue de registres, gestion et collecte des données, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes de collecte des données, de tenue de registres et de gestion des données.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV sont capables d'utiliser les supports électroniques et/ou papier appropriés pour la collecte, l'enregistrement, le stockage, la récupération et la gestion corrects et systématiques ainsi que pour l'élaboration de rapports basés sur des informations pertinentes dans le domaine vétérinaire.
 - Labo, SA, SPV

³⁶ Définition formulée par le Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**14. Programmes de prévention et de contrôle des maladies**

[Filières: Labo, SA, SPV]

Les programmes de prévention et de contrôle des maladies, qu'ils soient ou non approuvés, gérés ou encadrés par l'autorité vétérinaire, incluent le contrôle des déplacements, la vaccination et le traitement. Les programmes de prévention et de contrôle des maladies sont propres à chaque région ou pays, et doivent, le cas échéant, respecter les normes applicables de l'OIE³⁷.

Pour ce domaine d'activité, Programmes de prévention et de contrôle des maladies, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV comprennent et sont capables d'appliquer les mesures de contrôle des maladies, y compris l'identification des animaux, le prélèvement d'échantillons en vue de tests en laboratoire, la vaccination ou d'autres services préventifs, le traitement éventuel, le contrôle des vecteurs, la quarantaine, le contrôle des déplacements, la désinfection, la mise à mort des animaux sans cruauté et l'élimination correcte des carcasses, dans le respect de la santé publique et environnementale.
 - SA, SPV
- Compétence 2 : les PPV comprennent et sont capables de mettre en application leurs connaissances des caractéristiques épidémiologiques et cliniques des maladies infectieuses pour lesquelles il existe des programmes.
 - SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV sont capables de participer aux programmes nationaux de prévention et de contrôle des maladies, y compris la notification des maladies à déclarer, la collecte de données épidémiologiques générales sur le terrain, les activités de surveillance des maladies et le soutien aux activités de recherche et de contrôle des maladies, y compris la communication avec les parties intéressées.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 4 : les PPV comprennent l'approche Une Seule Santé et sont capables de travailler efficacement dans des équipes intégrées.
 - Labo, SA, SPV

³⁷ Extrait des Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**15. Produits vétérinaires**

[Filières: SA, SPV]

On entend par produits vétérinaires les médicaments, insecticides/acaricides, vaccins et produits biologiques utilisés ou présentés comme adaptés pour la prévention, le traitement, le contrôle ou l'éradication de maladies et d'animaux nuisibles ; utilisés pour établir un diagnostic vétérinaire ; ou pour restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques d'un animal ou d'un groupe d'animaux³⁸.

Pour ce domaine d'activité, Produits vétérinaires, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les caractéristiques et l'utilisation des différentes catégories de médicaments vétérinaires et de substances biologiques employés dans leur pays ou leur région, les produits disponibles et approuvés dans chaque catégorie et les conditions qui président au choix de chacun d'eux à des fins thérapeutiques. Ils connaissent également les médicaments ainsi que les éventuelles conditions et circonstances admises auxquelles les VPP peuvent prescrire et/ou administrer des médicaments dans le pays.
 - SA
- Compétence 2 : les PPV connaissent les espèces animales pour lesquelles chaque médicament est approuvé ainsi que son mode d'administration. Ils sont capables de calculer de manière fiable le dosage correct du médicament, de déterminer la durée et les conditions d'administration, d'administrer correctement le produit pendant la durée prescrite et de signaler les effets indésirables, y compris le développement de résistances au médicament.
 - SA
- Compétence 3 : les PPV connaissent les conditions de stockage, de présentation et de manipulation appropriées des médicaments vétérinaires et substances biologiques approuvées de sorte à garantir la préservation de leur qualité et de leur efficacité, en prêtant une attention particulière à la chaîne du froid, aux dates de péremption et à une élimination appropriée.
 - SA
- Compétence 4 : Ils sont capables d'expliquer aux propriétaires d'animaux qu'une mauvaise utilisation des médicaments peut avoir des effets indésirables sur la santé publique et, notamment, l'importance de respecter les délais d'attente des médicaments ainsi que le fait qu'une administration inappropriée d'antimicrobiens peut contribuer au développement de résistances aux produits antimicrobiens.
 - SA, SPV

³⁸ Extrait des Recommandations de l'OIE sur les compétences minimales attendues des jeunes diplômés en médecine vétérinaire pour garantir la qualité des Services vétérinaires nationaux.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**16. Hygiène des aliments**

[Filières : Labo, SA, SPV]

On entend par hygiène des aliments toutes les conditions et mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité des produits d'origine animale, de leur production à leur consommation³⁹.

Pour ce domaine d'activité, Hygiène des aliments, les PPV sont supposés avoir les compétences suivantes :

- Compétence 1 : les PPV connaissent les principes de l'hygiène des aliments.
 - SA, SPV
 - Avancé : Labo
- Compétence 2 : les PPV sont capables de déterminer, de contrôler ou de conseiller si les infrastructures destinées à l'abattage, au traitement, au stockage et au transport des animaux sont bien conçues et fonctionnent selon les principes de l'hygiène des aliments, incluant l'application des systèmes de gestion de la qualité.
 - Avancé : SA, SPV
- Compétence 3 : les PPV sont capables de participer à la surveillance et aux investigations des maladies d'origine alimentaire, y compris de mener des entretiens, d'enregistrer convenablement les informations, de sélectionner et de manipuler correctement les échantillons pour les tests.
 - Labo, SA, SPV
- Compétence 4 : les PPV travaillant dans des abattoirs ou dans d'autres infrastructures d'abattage comprennent les procédures et sont capables d'effectuer et de contrôler l'étourdissement et la mise à mort sans cruauté des animaux de boucherie, y compris les questions de bien-être animal susceptibles d'affecter la qualité des produits. Ils sont également capables de réaliser l'inspection des viandes ante mortem et post mortem et de signaler aux autorités concernées des observations anormales, là où ils y sont autorisés.
 - SPV
 - Avancé : SA
- Compétence 5 : les PPV sont capables de réaliser correctement l'inspection des installations et des moyens de transport utilisés dans la production, le traitement, le stockage et la distribution des produits d'origine animale et de donner des conseils sur leur amélioration dans le but d'assurer leur conformité aux exigences réglementaires afin de garantir l'hygiène des aliments tout au long du processus de traitement.
 - Avancé : SPV

³⁹ Définition de l'OMS: http://www.who.int/foodsafety/areas_work/food-hygiene/en/

Annex 46 (contd)

Annex III (contd)

ANNEXE

Le présent Document sur les compétences des paraprofessionnels vétérinaires vise à fournir des lignes directrices pour identifier les compétences nécessaires aux paraprofessionnels vétérinaires (PPV) afin d'assumer correctement les responsabilités qui leur sont dévolues, selon la nature de leur travail, l'étendue de leur formation et les prérogatives définies pour eux par les organismes statutaires vétérinaires (OSV).

Ce document est organisé selon les différents domaines d'activité définis comme des domaines de compétence dans lesquels les PPV devraient démontrer leur aptitude selon le domaine et la nature de leur travail. Pour chaque domaine d'activité, 2 – 5 compétences pertinentes ont été identifiées. 16 domaines d'activité et 47 compétences ont été identifiés au total. Les différentes combinaisons de ces compétences permettront de définir ce qui est attendu des PPV qui assument des rôles spécifiques dans les filières santé animale, santé publique vétérinaire et diagnostic en laboratoire.

Ce document sera utile pour les OSV qui cherchent à définir les différentes catégories de paraprofessionnels vétérinaires, les activités qu'ils sont autorisés à exercer et le niveau de formation officielle attendus d'eux. Ce document sera également précieux pour les enseignants responsables de l'élaboration des programmes d'enseignement garantissant que les compétences attendues sont couvertes par la formation des PPV. Il sera également utile aux employeurs potentiels, du secteur public ou privé, pour déterminer quelles sont les compétences requises pour remplir les exigences du poste pour lequel ils recherchent un PPV qualifié.

Six exemples de descriptifs de postes, deux pour chaque filière (santé animale, santé publique vétérinaire et diagnostic en laboratoire) servent à illustrer l'utilité de ce document dans ces contextes. Pour chaque filière, un descriptif de poste se rapporte à un poste de niveau débutant ou à des activités limitées/spécifiques tandis que le second se rapporte à un poste de niveau avancé ou à des activités plus étendues afin d'illustrer la variabilité de la sélection des compétences.

Sur la base des tâches exigées des PPV dans chaque scénario, les domaines d'activité correspondants ont été identifiés et les compétences pertinentes dans chacun domaine d'activité choisis sélectionnés. Ces exemples sont conçus pour suggérer la variabilité qui existe dans la gamme des trois filières de PPV ainsi que l'adaptabilité des domaines d'activités et des compétences pour aider à définir les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires requises des PPV pour faire leur travail correctement.

Une fois encore, ces scénarios ont uniquement valeur d'exemple pour l'utilisation de ce document et ne constituent pas des modèles contraignants. Les lecteurs sont encouragés à développer leurs propres scénarios et à élaborer leur propre ensemble de domaines d'activité et de compétences pour évaluer l'utilité de ce document.

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**Filière santé animale****Scénario 1 : PPV devant travailler dans une campagne nationale de contrôle et d'éradication de la PPR**

La Peste des petits ruminants (PPR) est endémique le Pays A et le gouvernement a décidé de se lancer dans un Programme national de contrôle et d'éradication de la PPR dans le cadre du Programme mondial de l'OIE et de la FAO pour l'éradication de la PPR. Le petit bétail est présent en grand nombre dans certaines régions du pays, mais les vétérinaires pour mener ces programmes de contrôle des maladies sont en nombre insuffisant.

La décision est prise de former un noyau de paraprofessionnels vétérinaires (PPV), sous la supervision d'un vétérinaire désigné par le gouvernement, capables de mettre en œuvre le programme national de contrôle et d'éradication de la PPR dans les zones définies (en l'occurrence des sous-districts) dont ils sont responsables. Les Services vétérinaires veulent être assurés que les PPV sont correctement formés pour effectuer un travail de qualité et réussir à éradiquer la PPR en respectant les points clés de la Stratégie mondiale de contrôle et d'éradication, à savoir sensibilisation et diffusion, surveillance épidémiologique y compris entretiens et surveillance sérologique, investigation des maladies et vaccination.

Tâches demandées	Domaine d'activité	Compétences
Sensibilisation et diffusion PPR	DDA 1 : Science animale et vétérinaire	1.1
	DDA 4 : Communication	4.1
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.1, 5.3
Surveillance épidémiologique et sérologique	DDA 1 : Science animale et vétérinaire	1.2
	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 4 : Communication	4.1
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.3
	DDA 7 : Manipulation des animaux et bien-être animal	7.1, 7.2
	DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons	9.1, 9.2, 9.3
	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1
	DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.1, 14.2, 14.3

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Investigation des maladies et échantillonnage	DDA 1 : Science animale et vétérinaire	1.1, 1.2
	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.1
	DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons	9.1, 9.2
	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1b
	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1, 12.2
	DDA 13: Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1
	DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.1
Vaccination PPR	DDA : Science animale et vétérinaire	1.2
	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 4 : Communication	4.1
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.3
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2, 6.3
	DDA 7 : Manipulation des animaux et bien-être animal	7.1, 7.2
	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1, 12.2
	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1
	DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.3
	DDA 15 : Produits vétérinaires	15.1, 15.3

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**Scénario 2 : VPP autorisés à fournir des services cliniques aux propriétaires de bétail et aux services réglementaires gouvernementaux dans un domaine donné**

En vertu des règles de l'Organisme statutaire vétérinaire du pays B, les paraprofessionnels peuvent être immatriculés pour fournir des services cliniques aux agriculteurs et aux services réglementaires au nom du gouvernement dans une zone géographique donnée. Afin qu'un PPV soit immatriculé pour effectuer ces activités spécifiques, l'Organisme statutaire vétérinaire demande qu'il démontre des compétences spécifiques acquises lors d'une formation officielle dispensée par un établissement d'enseignement accrédité. Le PPV, ainsi immatriculé, devrait être à même d'effectuer les tâches suivantes:

Tâches demandées	Domaines d'activité	Compétences
Services de diffusion vétérinaire de routine	DDA 1 : Science animale et vétérinaire	1.1, 1.2, 1.3
	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2, 3.3
	DDA 4 : Communication	4.1, 4.2
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.1, 5.2, 5.3
	DDA 8 : Production animale et économie agricole	8.1, 8.2
	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1
	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1
	DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.1, 14.2, 14.4
	DDA 15 : Produits vétérinaires	15.2, 15.4
Services vétérinaires cliniques, soit : activités relatives à la reproduction, traitements de base, contrôle des parasites externes et internes, vaccination préventive, échantillonnage, écornage, castration et autres interventions relatives à la production, contrôle des maladies.	DDA 1 : Science animale et vétérinaire	1.1, 1.2, 1.3
	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2, 3.3
	DDA 4 : Communication	4.1
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.1, 5.2, 5.3
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2, 6.3, 6.4
	DDA 7 : Manipulation des animaux et bien-être animal	7.1, 7.2

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)

	DDA 8 : Production animale et économie agricole	8.1, 8.2
	DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons	9.1, 9.2, 9.3
	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1b, 10.2b
	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1, 12.2
	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1, 13.2
	DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.2, 14.3, 14.4
	DDA 15 : Produits vétérinaires	15.1, 15.2, 15.3, 15.4
	DDA 16 : Hygiène des aliments	16.3
Services règlementaires, soit : surveillance, rapports, vaccination et, le cas échéant, examen des viandes	DDA 1 : Science animale et vétérinaire	1.2
	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 4 : Communication	4.1
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.1, 5.3
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2, 6.3
	DDA 7 : Manipulation des animaux et bien-être animal	7.1, 7.2
	DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons	9.1, 9.2, 9.3
	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1, 12.2
	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1
	DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.1, 14.2, 14.3
	DDA 15 : Produits vétérinaires	15.1, 15.3
	DDA 16 : Hygiène des aliments	16.2, 16.4

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)**Filière santé publique vétérinaire****Scénario 1 : VPP devant travailler dans un programme d'évaluation de la qualité de la viande**

Le gouvernement du Pays C a estimé qu'un programme d'évaluation de la qualité de la viande ainsi qu'un cadre pour améliorer la supervision des abattoirs, des aires communautaires d'abattage et des points de vente de viande crue devait être mis sur pied. Dans certaines régions du pays, les vétérinaires sont en nombre insuffisant pour mener à bien ce programme. C'est pourquoi le gouvernement a décidé que les PPV étaient en mesure d'apporter leur contribution à cet objectif. Le gouvernement a décidé de recruter des paraprofessionnels de la santé publique vétérinaire pour rejoindre ce programme. Un épidémiologiste vétérinaire employé par le gouvernement concevra la stratégie d'échantillonnage et les PPV auront à collecter les échantillons, recueillir les données et administrer un questionnaire dans les abattoirs, les aires communautaires d'abattage et les points de vente de viande crue du Pays C. Le gouvernement veut s'assurer que les PPV sont correctement formés pour effectuer un travail de bonne qualité et réussir à mettre en œuvre le programme et le cadre tels qu'imaginés.

Tâches demandées	Domaines d'activité	Compétences
Organisation des flux de travail	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1, 12.2
Communication avec les parties prenantes	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles DDA 4 : Communication DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	3.1, 3.2 4.1 5.1
Evaluation physique de la viande	DDA 1 : Science animale et vétérinaire DDA 16 : Hygiène des aliments	1.2 16.1, 16.3
Collecte et enregistrement des données	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1, 13.2
Collecte des échantillons	DDA 3: Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons DDA 16 : Hygiène des aliments	3.1, 3.2, 6.1, 6.2 9.1, 9.2, 9.3 16.1, 16.3

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Scénario 2 : VPP devant travailler dans un programme de contrôle de la cysticercose porcine

Le nombre de cas signalés de neurocysticercose chez l'homme est en augmentation. Le gouvernement du Pays D a décidé de surveiller les pratiques dans le secteur porcin afin d'aider à prévenir les foyers. Le gouvernement a demandé que les PPV travaillant dans la santé publique vétérinaire aident les vétérinaires à mettre en œuvre un programme de contrôle dans les communautés touchées afin d'évaluer si l'incidence de cysticercose porcine a également augmenté dans la région. Plus spécifiquement, les PPV apporteront leur aide avec une campagne de sensibilisation des consommateurs, d'amélioration des systèmes de production agricole et d'inspection des abattoirs, avec remise de rapports.

Tâches demandées	Domaines d'activité	Compétences
Evaluation des zones /situations à risque	DDA 1 : Science animale et vétérinaire DDA 8 : Production animale et économie agricole DDA 12 : Gestion des flux de travail DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	1.2 8.1, 8.2* 12.1, 12.2 14.1, 14.2, 14.3, 14.4
Communication avec les parties prenantes (à savoir les communautés touchées)	DDA 1 : Science animale et vétérinaire DDA 4 : Communication DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme DDA 12 : Gestion des flux de travail DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	1.2 4.1., 4.2* 5.1, 5.2*, 5.3 12.1, 12.2 14.1, 14.2, 14.3, 14.4
Identification des animaux avant abattage	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles DDA 7 : Manipulation des animaux et bien-être animal DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	3.2 7.1, 7.2 13.1, 13.2
Inspection <i>post mortem</i>	DDA 1 : Science animale et vétérinaire DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations DDA 12 : Gestion des flux de travail DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données DDA 16 : Hygiène des aliments	1.2 3.1, 3.2, 3.3* 6.1, 6.2 12.1, 12.2 13.1, 13.2 16.1, 16.2, 16.3., 16.4*
Collecte d'échantillons	DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons DDA 12 : Gestion des flux de travail	9.1, 9.2, 9.3 12.1, 12.2
Collecte et enregistrement des données	DDA 12 : Gestion des flux de travail DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	12.1, 12.2 13.1, 13.2
Transmission des données au vétérinaire pour le programme de contrôle des maladies	DDA 12 : Gestion des flux de travail DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	12.1, 12.2 14.1, 14.2, 14.3, 14.4

*Compétence de niveau avancé pour la filière

Selon la situation, les qualifications pour l'inspection *ante mortem* ne seront pas requises pour cette maladie spécifique. Il est entendu que pour les autres maladies, l'inspection *ante mortem* n'est pas incluse.

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Filière diagnostic en laboratoire**Scénario 1 : VPP devant travailler dans les laboratoires du district ou de la province pour soutenir les efforts d'une campagne nationale de contrôle et d'éradication de la PPR**

Le gouvernement du Pays D a évalué les besoins en forces de travail de son réseau de laboratoires vétérinaires nationaux et a reconnu la nécessité d'engager des PPV en laboratoire de niveau élémentaire pour la Stratégie nationale de contrôle et d'éradication de la PPR dans le cadre du Programme mondial de l'OIE et de la FAO pour l'éradication de la PPR. Le gouvernement a estimé que des compétences particulières de niveau élémentaire sont requises pour développer les capacités du réseau de laboratoires vétérinaires à l'échelle des provinces et des districts, afin d'intensifier les activités sur le terrain susceptibles de générer une augmentation des flux d'échantillons et donc de travail pour les laboratoires. Le gouvernement veut s'assurer que les PPV en laboratoire sont correctement formés pour effectuer un travail de qualité et réussir à mettre en œuvre le programme tel qu'imaginé.

Les tâches suivantes sont définies pour un PPV en laboratoire de niveau élémentaire:

Tâches demandées	Domaines d'activité	Compétences
Effectue des tests de laboratoire conformément aux Procédures opératoires normalisées, y compris pour les phases pré- et post-analytiques	DDA 2 : Science de laboratoire	2.1, 2.2, 2.3
	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1a
	DDA 4 : Communication	4.1
Comprend les principes de biosûreté, biosécurité, de santé & sécurité occupationnelles et utilise les équipements de protection individuelle appropriés	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.2
Passe à l'autoclave et stérilise la verrerie, les instruments et les déchets	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2
Nettoie et entretient les zones de travail ainsi que l'équipement et les fournitures de laboratoire	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2
Collecte et prépare les échantillons pour les tests en utilisant différents types d'équipement de laboratoire	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2
	DDA 9 : Collecte et prélèvement d'échantillons	9.2
	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1a
	DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1
Prépare et entretient des enregistrements de laboratoire précis et fiables et interprète les résultats	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1a
	DDA 13 : Tenue de registres, gestion et collecte des données	13.1

Annexe 46 (suite)

Annexe III (suite)

Scénario 2 : PPV en laboratoire pour soutenir le renforcement de la surveillance des maladies et de la capacité diagnostique d'un programme de dépistage de la brucellose

Le nombre de cas signalés d'avortements chez les vaches laitières dans le Pays F est en augmentation. Le gouvernement est également préoccupé par l'augmentation du nombre de villageois qui, lors d'une étude sanitaire récente dans deux communautés, présentent des anticorps contre *Brucella abortus*.

Dans une enquête épidémiologique préliminaire menée par le Département du bétail dans ces mêmes communautés, les tests sérologiques de 8 vaches sur 100 se sont avérés positifs à *Brucella abortus*. En raison de la croissance du secteur laitier dans le Pays F et de l'importation récente de bovins vaccinés en provenance de plusieurs autres pays, le gouvernement aimerait mettre sur pied un programme de dépistage de la brucellose à l'échelle du pays. Dans le but d'évaluer l'ampleur du problème et d'élaborer un plan de contrôle de la maladie, le gouvernement reconnaît que les capacités et les compétences requises des laboratoires pour soutenir ces travaux nécessitent d'être considérablement étoffées.

Les tâches suivantes ont été définies pour un PPV en laboratoire de niveau intermédiaire :

Tâches demandées	Domaines d'activité	Compétences
Réalise des tests de laboratoire conformément aux Procédures opératoires normalisées, y compris pour les phases pré- et post-analytiques	DDA 2 : Science de laboratoire	2.1, 2.2, 2.3
	DDA 4 : Communication	4.1
	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1a, 10.2a
Contribue à garantir un environnement sûr et sécurisé pour les clients, les visiteurs et les collaborateurs en respectant les normes et les procédures établies ; se conforme aux réglementations légales	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 5 : Législation vétérinaire, politiques, déontologie et professionnalisme	5.2
Supervise et contrôle la gestion de la qualité et les systèmes de biosécurité	DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2
	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2
	DDA 11 : Gestion de la qualité en laboratoire	11.1, 11.2
Maintient l'équipement en état de fonctionnement en respectant les consignes d'utilisation ; répare les défaillances ; entretient le matériel ; effectue les travaux d'entretien préventifs ; demande les réparations	DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2, 6.3, 6.4
	DDA 11 : Gestion de la qualité en laboratoire	11.1, 11.2
Comprend, répare et identifie les travaux non conformes et choisit les mesures correctives	DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1a, 10.2a
	DDA 11 : Gestion de la qualité en laboratoire	11.1, 11.2

Annexe 46 (suite)Annexe III (suite)

Entretient le matériel de laboratoire et procède à l'inventaire du stock; effectue les commandes; vérifie les livraisons			DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1, 12.2	
Collecte et prépare les échantillons pour les tests en utilisant différents types d'équipement de laboratoire, ou délègue ces tâches			DDA 3 : Biosûreté, biosécurité, santé & sécurité occupationnelles	3.1, 3.2	
			Utilise les banques de données et les outils papier pour conserver, récupérer, analyser les dossiers et préparer les rapports	DDA 13: Tenue des registres, gestion et collecte des données	13.1, 13.2
			DDA 6 : Utilisation et gestion de l'équipement et des installations	6.1, 6.2	
			DDA 9 : Collecte et prélèvement des échantillons	9.2	
			DDA 10 : Tests en laboratoire et sur le terrain	10.1a	
			DDA 12 : Gestion des flux de travail	12.1	
Utilise les banques de données et les outils papier pour conserver, récupérer, analyser les dossiers et préparer les rapports			DDA 13 : Tenue des registres, gestion et collecte des données	13.1, 13.2	
Participe aux programmes nationaux de contrôle des maladies			DDA 14 : Programmes de prévention et de contrôle des maladies	14.3, 14.4	
Comprend les principes d'hygiène des aliments et participe aux activités de surveillance des maladies d'origine alimentaire			DDA 16 : Hygiène des aliments	16.3	

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2018**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.